

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2024

66^{ème} année

N°1554

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

28 février 2024	Loi n°2024-018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2010-045, du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle..... 207
28 février 2024	Loi n°2024-019/ P.R/ relative à la profession des huissiers de justice..... 231

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 octobre 2023 Règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.....243

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

31 octobre 2023 Arrêté n°995 Portant affectation d'un maitre-assistant de la Grande Mahdara Chinguiitiya-Akjoujt à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott.....253

Ministère des Finances

Actes Divers

25 décembre 2023 Arrêté n°00662 portant avancement automatique d'échelon d'un fonctionnaire.....253

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° -045 2010, du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 1, 2, 5, 7, 8, 10 à 22, 24, 25, 27 à 38, 40 à 44, 47, 48, 50, 52, 54, 56 à 59, 65, 78 et 79 de la loi n° 2010-045, du 26 Juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier (nouveau): Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. Communication audiovisuelle : Communications au public par voie électronique, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et/ou à partir de celui-ci, de services visés au paragraphe 7 du présent article.

2. Communications au public par voie électronique : Toutes communications électroniques, telles que définies par la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, modifiée, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. Les services de communication au public par voie électronique, cités à l'article 1 paragraphe 60 de la loi n° 2013-025 précitée, demeurent en dehors du champ d'application de la présente loi tant qu'ils ne constituent pas une communication audiovisuelle.

3. Opérateur : Personne morale de droit mauritanien, soit relevant du secteur public de la communication audiovisuelle, soit titulaire d'une licence et/ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi.

4. Editeur de services : Opérateur qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services visés au paragraphe 7

du présent article. Un service est généralement composé de programmes que l'éditeur a produits, achetés, coproduits ou fait produire, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser par le biais d'une communication audiovisuelle. Un ensemble de programmes audiovisuels constitue soit une grille de programmes soit un catalogue de programmes. Lesdits programmes édités sont soit télévisuels soit radiophoniques.

4.1 Programme télévisuel : Ensemble principalement composé d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément homogène diffusé dans le cadre d'une grille de programmes ou proposé en diffusion dans un catalogue de programmes.

4.2 Programme radiophonique : Ensemble principalement composé de sons constituant un seul élément homogène diffusé dans le cadre d'une grille de programmes ou proposé en diffusion dans un catalogue de programmes.

Les éléments distinctifs entre programmes télévisuels et programmes radiophoniques sont fixés par décision de la HAPA visée au paragraphe 26 du présent article.

4.3 Grille de programmes : Ensemble de programmes audiovisuels planifiés et répartis, selon des horaires et des durées préalablement fixés sur la base d'une décision éditoriale, en vue d'une diffusion simultanée et intégrale au public ou à une partie de celui-ci.

4.4 Catalogue de programmes : Ensemble de programmes audiovisuels sélectionnés sur la base d'une décision éditoriale et proposé au public ou à une partie de celui-ci, en vue d'être visionnés au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande.

4.5 Décision éditoriale : Toute déclaration ou manifestation directe ou indirecte de volonté, exprimée sur la base d'un pouvoir fondé, régulièrement exercé dans le cadre d'une responsabilité éditoriale et portant sur une grille de programmes ou sur un catalogue de programmes.

4.6 Responsabilité éditoriale : Tout fait ou actes attribué à l'auteur, par intervention

directe ou par le biais de moyens automatiques ou algorithmiques, et consistant en l'exercice d'un contrôle effectif sur la confection d'une grille ou d'un catalogue de programmes. La responsabilité éditoriale a nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique civile et/ou pénale à propos des grilles et catalogues de programmes faisant l'objet d'une communication audiovisuelle à partir du territoire national ou reçus sur ce dernier. La HAPA est habilitée, sur sa propre initiative ou à la demande des autorités judiciaires compétentes, à établir l'existence de la responsabilité éditoriale, telle que prévue au présent article, sur tout programme ou contenu audiovisuel ne relevant pas d'un opérateur. Au sens de la présente loi, on entend par contenu audiovisuel tout contenu qui répond à la plupart des critères techniques d'un programme audiovisuel mais fait cependant l'objet d'une communication au public par voie électronique en dehors de toute grille ou catalogue de programmes tels que définis ci-dessus.

5. Distributeur de services : Opérateur qui conclut des accords avec des éditeurs de services ou d'autres tiers pour acquérir les droits relatifs à leurs grilles et/ou catalogues de programmes en vue de les commercialiser sur le territoire national, généralement sous forme de bouquets, à travers le satellite, Internet ou tout autre moyen technique. On entend par bouquet un ensemble de grilles et/ou de catalogues constituant une offre autonome, diffusée et commercialisée sous une dénomination propre sur/ou à partir du territoire national. Un bouquet n'est pas considéré comme un service au sens du paragraphe 7 ci-dessous. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui propose une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

6. Exigences essentielles : Les exigences nécessaires pour garantir, conformément à l'intérêt général :

- La sécurité des usagers et du personnel des opérateurs, la sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité ;
- L'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux ;
- La protection, l'intégrité et l'authentification des données ainsi que la protection de l'environnement ;
- La prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- L'utilisation rationnelle du spectre des fréquences de radiodiffusion et de télévision ;
- La prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de communications électroniques par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

7. Service: Grille ou catalogue de programmes faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique à l'initiative d'un éditeur de services dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public.

Est considéré comme service linéaire celui éditant une grille de programmes.

Est considéré comme service non-linéaire celui éditant un catalogue de programmes.

Un service peut être soit radiophonique soit télévisuel.

7.1 Service radiophonique : Service audiovisuel constitué principalement de programmes radiophoniques.

7.2 Service télévisuel : Service audiovisuel constitué principalement de programmes télévisuels.

7.3 Services assimilés : Peuvent être assimilés à un service audiovisuel, sur décision de la HAPA visée au paragraphe 26 ci-dessous, les grilles et/ou catalogues de programmes visés au paragraphe 4.6 ci-dessus, faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique sur le territoire national à partir de l'étranger et à l'initiative de personnes physiques ou morales qui ne disposent pas du statut d'opérateur au regard de la présente loi. Les grilles et/ou catalogues ainsi que les

contenus audiovisuels qualifiés de services assimilés par décision de la HAPA doivent se conformer aux dispositions de la présente loi.

8. Réseau : Toute infrastructure et/ou dispositif de communications électroniques utilisant principalement les fréquences radiotélévision, visées au paragraphe 21 ci-dessous, assignées par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 2013-025 précitée.

8.1 Prestataire de réseau: Opérateur dont l'objet principal est l'installation et l'exploitation d'un réseau pouvant inclure notamment la gestion de multiplex. Le prestataire de réseau, titulaire d'une licence en vertu des dispositions de l'article 25 bis ci-dessous, ainsi que tous ses actionnaires, ne peuvent en aucun cas détenir, directement ou indirectement, une participation au capital ni aux droits de vote d'un éditeur de services.

8.2 Multiplex : Complexe de signaux numériques relatifs à la diffusion numérique par voie hertzienne terrestre ou satellitaire à travers un réseau de communication audiovisuelle. On entend par diffusion hertzienne la communication électronique, sur le territoire national et à partir de celui-ci, de tout signal analogique et/ou numérique, terrestre et/ou spatial, relatif aux services audiovisuels destinés à être reçus à travers une antenne et un dispositif approprié ou tout autre moyen.

8.3 Multiplexage : Regroupement et transport, sur le territoire national et à partir de celui-ci, d'un ensemble de services audiovisuels diffusés simultanément sur une même fréquence à travers un multiplex.

9. Secteur public de la communication audiovisuelle : Ensemble regroupant différentes entreprises publiques de l'audiovisuel telles que définies à l'article 46 de la présente loi et qui assurent l'exécution de la politique de l'Etat en la matière, dans le respect des principes d'égalité, d'universalité, de transparence, de continuité et d'adaptabilité.

10. Radio et/ou Télévision privée commerciale : Opérateur ne relevant pas des pouvoirs publics et dont le but est essentiellement commercial.

11. Radio et/ou Télévision privée associative : Opérateur ne relevant pas des pouvoirs publics et dont le but est non lucratif. Les dispositions du paragraphe 10 ci-dessus concernant la diffusion s'appliquent également à ce type d'opérateurs.

12. Production audiovisuelle : Tout programme que l'éditeur de service conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou qu'il fait concevoir et produire par des structures de production du marché.

13. Production audiovisuelle nationale : Toute production audiovisuelle dont le contenu est à fort enracinement mauritanien, dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée en Mauritanie et qui fait recours à des compétences majoritairement nationales.

14. Production propre : programmes conçus et produits directement par un éditeur de services. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'un autre éditeur de services ou d'un tiers.

15. Œuvre audiovisuelle : Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte.

16. Système d'accès conditionnel : Tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre, au seul public autorisé à les recevoir, l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle.

17. Fréquence : Caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques. Elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps. L'unité de fréquences est le Hertz.

18. Spectre de fréquences : L'ensemble des ondes radioélectriques tel que défini par la loi n° 2013-025 précitée et ses textes d'application.

19. Bande de fréquences : Ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.

20. Assignation de fréquences : L'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission, redevance etc.).

21. Fréquences Radiotélévision : Fréquences réservées pour le secteur de la communication audiovisuelle et assignées par l'Autorité de Régulation, sur demande de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, visée au paragraphe 26 ci-dessous ou du prestataire de réseau cité à l'article 47 bis de la présente loi.

22. Voie Hertzienne : Voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique. Au sens de la présente loi, on entend par diffusion hertzienne toute communication au public par voie électronique sur le territoire national et à partir de celui-ci, par l'intermédiaire d'un réseau, de tout signal analogique ou numérique, terrestre et/ou spatial, relatif aux services de communication audiovisuelle destinés à être reçus à travers une antenne et un dispositif approprié ou tout autre moyen.

23. Redevance : montant versé par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle.

24. Redevance pour utilisation du spectre : redevances destinées à couvrir les frais supportés par l'Autorité de Régulation dans la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre de fréquences.

25. L'Autorité de Régulation (ARE) : L'entité chargée par l'Etat des missions de

régulation du secteur des communications électroniques prévues par la présente loi ainsi que toute autre loi.

26. La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) : L'entité chargée de la régulation du secteur de la presse et de l'audiovisuel, régie par la loi n° 026/2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, telle que modifiée par la loi n° 2022 -222 du 17 août 2022.

27. L'Autorité de Régulation de la Publicité (ARP) : l'entité chargée de réguler, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, le secteur de la publicité conformément aux dispositions de la loi n° 2018-07 du 13 mars 2018, relative à la publicité.

28. L'autorité gouvernementale compétente : Le Ministère chargé du secteur de la communication en République Islamique de Mauritanie.

29. Service relayé : Tout service édité par un opérateur titulaire d'une autorisation et destiné à être diffusé sur le territoire mauritanien par voie hertzienne, dont la partie dominante est reprise sur les programmes d'un service étranger et/ou ne constitue pas une production propre au sens du paragraphe 14 ci-dessus. Par partie dominante on entend toute reprise dont la proportion dépasse 20% de la grille des programmes du service édité par ledit opérateur. La reprise des programmes ne doit en aucun cas affecter la maîtrise d'antenne de l'opérateur sur le service relayé. En l'absence d'un prestataire de réseau titulaire de licence, les opérateurs disposant d'autorisations relatives aux services relayés ont obligation de recourir à l'entreprise publique de l'audiovisuel prestataire de réseau, visée à l'article 47 bis ci-dessus, pour la transmission et/ou la diffusion de leurs services.

ARTICLE 2 (nouveau) : Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2018-07 du 13 mars 2018 précitée, pour l'application des

dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. Publicité : Tout message tel que visé aux paragraphes 1 et 3 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusé sur un service contre rémunération ou autre contrepartie,. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

2. Publicité déguisée : Toute présentation telle que visée au paragraphe 26 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusée sur un service.

3. Publicité interdite : Toutes publicités telles que visées notamment aux articles 7, 11, 15, 54, 55, 56, 61, 62, 63, 126, 129, 136, 145, 146, 147, 163, 181, 182 de la loi n° 2018-07 précitée, qui ne peuvent être diffusées sur un service. Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 2018-07 ne s'appliquent pas à la publicité diffusée sur les services.

4. Parrainage ou sponsoring : Toute forme de publicité telle que visée au paragraphe 6 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusée sur un service.

5. Publicité non commerciale : Tout message tel que visé au paragraphe 5 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusé sur un service

6. Autopromotion : Tout message tel que visé au paragraphe 11 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, diffusé à l'initiative d'un éditeur sur son service, y compris les messages dont la vocation expresse est de permettre au public d'y intervenir et d'en tirer des avantages.

7. Télé-achat : la diffusion télévisuelle d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens, produits, meubles ou immeubles, de services de droits ou d'obligations s'y rapportant. Le télé-achat est considéré comme une promotion des ventes telle que visée au paragraphe 10 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée. Il n'est pas soumis aux dispositions légales et

réglementaires applicables aux activités de publicité.

8. Placement de produit : Toute technique telle que visée au paragraphe 13 de l'article premier de la loi n° 2018-07 précitée, utilisée sur ou par un service moyennant paiement ou toute autre contrepartie.

Une décision de l'autorité gouvernementale compétente, prise sur la base d'un avis conjoint de la HAPA et de l'ARP, détermine les conditions et modalités d'application du présent article dans le secteur audiovisuel mauritanien.

ARTICLE 5 (nouveau): Le spectre des fréquences radiotélévision fait partie du domaine public de l'Etat. Ces fréquences ne peuvent être utilisées que par :

- Les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale compétente, sur avis favorable de la HAPA et après demande de celle-ci adressée à l'ARE pour assignation ;
- L'entreprise publique de l'audiovisuel prestataire de réseau, visée à l'article 47 bis de la présente loi, conformément aux stipulations de son cahier des charges et sur sa propre demande, directement adressée à l'ARE ;
- Les services chargés de la défense ou de la sûreté nationale, à titre exceptionnel, sans licence, autorisation ou déclaration, sur la base d'une assignation provisoire par l'ARE ; à la demande de l'autorité gouvernementale compétente et après avis conforme de la HAPA.

L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est notamment régi par la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques, telle que modifiée et complétée, ainsi que par ses textes d'application.

L'assignation de fréquences aux opérateurs pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique de services radiophoniques à partir du territoire

national est, sur demande de la HAPA, assurée par l'ARE, dans le respect du plan national d'attribution des bandes de fréquences.

L'assignation des fréquences relatives aux multiplex pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique au prestataire de réseau visé à l'article 47 bis ci-dessous est directement effectuée à ce dernier par l'ARE, sauf avis contraire de la HAPA concernant notamment l'affectation de la capacité ou des numéros d'ordre sur le multiplex aux éditeurs de services titulaires de licences ou d'autorisations.

Les numéros d'ordre affectés sur le multiplex sont notifiés auxdits éditeurs de services par la HAPA. Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences assignées aux opérateurs est assuré par l'ARE à son initiative ou à la demande de la HAPA, conformément aux termes de la convention de coordination visée à l'article 44 ci-dessous.

ARTICLE 7 (nouveau): Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, qui est simultanément et intégralement diffusé par un autre moyen de communication électronique, est regardé comme un seul et même service.

ARTICLE 8 (nouveau): Les éditeurs de services doivent :

- Respecter le droit du citoyen à l'information et à l'expression ;
- Fournir une information pluraliste et fidèle ;
- Respecter la diversité culturelle et linguistique de notre société conformément aux quotas des langues nationales définis dans les cahiers de charges;
- Présenter objectivement les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou

doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement le pluralisme et la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels;

- Promouvoir la création artistique mauritanienne et encourager la production de proximité ;
- Faire bénéficier le plus grand nombre des régions du pays d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;
- Donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale;
- Faire appel au maximum aux ressources mauritaniennes pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite des langues étrangères ;
- Apporter leur contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- Respecter la législation et la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

ARTICLE 10 (nouveau) : Les éditeurs de services sont tenus de diffuser :

- Sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public ;
- Sur demande de la HAPA, certaines déclarations officielles, en accordant, le cas échéant, à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié. L'autorité qui demande la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

ARTICLE 11 (nouveau) : Tout éditeur de services qui détient des archives audiovisuelles nationales non protégées par

un droit de propriété intellectuelle est tenu d'en permettre l'accès aux autres éditeurs de services désireux d'en faire l'exploitation et/ou de leur en fournir les extraits de leur choix. Tout éditeur de services qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès aux autres éditeurs de services désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions raisonnables.

La HAPA peut restreindre ou prohiber par décision motivée tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des événements d'intérêt national ou public. Elle en informe l'autorité gouvernementale compétente.

En vue de garantir la transparence et la viabilité du marché national de la communication audiovisuelle, il est institué auprès de l'autorité gouvernementale compétente, qui en assure la présidence, une commission consultative de coordination, dénommée « Commission nationale pour l'accompagnement de la convergence audiovisuelle », en abrégé « CNACA », ci-après dénommée la « Commission », composée de la HAPA, de l'ARP, de l'ARE et de toute autre institution ou autorité publique dont la contribution est jugée nécessaire. La commission a notamment pour objectifs :

- La mise en place d'un cadre formalisé d'échanges d'expériences dans les domaines de la libre concurrence, de l'ordre public et de la transparence dans le marché de la communication audiovisuelle à l'ère numérique ;
- La conception et la tenue d'un Registre national de la communication audiovisuelle, ci-après dénommé « Registre national de l'audiovisuel », recensant les services audiovisuels et assimilés, disponibles sur le territoire national notamment via internet, ainsi que les personnes physiques ou morales de droit mauritanien qui interviennent, de

manière directe ou indirecte, dans les processus de monétisation de la publicité audiovisuelle, notamment sur le web ;

- D'assurer une mission de conciliation dans ce domaine ou d'adresser des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi, notamment ceux qui concernent les mécanismes d'autorégulation ou de recommandation et de modération des contenus audiovisuels, ainsi que leur conformité aux réglementations en vigueur ;
- L'analyse des mécanismes d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques en rapport avec les droits fondamentaux des citoyens, dont la garantie de l'honnêteté de l'information, notamment en période électorale, la protection des données personnelles et la sécurité publique, spécialement lors de catastrophes naturelles ou d'urgences sanitaires ;
- L'évaluation périodique du niveau d'efficacité des mesures prises par les prestataires de plateformes en termes de respect de la législation en vigueur dans les programmes et contenus audiovisuels accessibles sur leurs plateformes. On entend par prestataire de plateforme toute personne morale assurant un contrôle effectif sur la gestion et l'organisation d'une plateforme, notamment à travers un dispositif de recommandation de contenus audiovisuels, de programmes et/ou de services, tout en assumant la responsabilité de la mise en place d'un système de modération de ces contenus et de mécanismes d'autorégulation sur la base de conditions générales d'utilisation. On entend par plateforme tout service relevant d'une activité économique, accessible sur le territoire national par le biais d'une diffusion numérique et dont l'objet principal, ou une partie dissociable de celui-ci ou une de ses fonctionnalités essentielles, permet le

stockage, l'hébergement et le partage de contenus audiovisuels, de programmes et/ou de services destinés principalement à informer, divertir ou éduquer le public. L'organisation de ces derniers doit être déterminée par un prestataire de plateforme, notamment à l'aide de moyens automatiques ou d'algorithmes de recommandation, de classement ou de référencement.

Tout service, programme ou contenu audiovisuel reçu sur le territoire national par le biais d'une plateforme est considéré comme illicite dès le moment où il n'est pas conforme à la législation et à la réglementation nationale en vigueur. Cependant, le prestataire dudit service n'assume pas la responsabilité éditoriale telle que définie à l'article premier ci-dessus, sous réserve d'avoir mis en place un système de modération sur la base des conditions générales d'utilisation de sa plateforme.

En cas d'enfreinte grave aux dispositions légales et réglementaires pertinentes en vigueur en République Islamique de Mauritanie, la Commission doit transmettre le dossier à l'un de ses membres en vue de saisir la juridiction compétente afin :

- D'exiger de toute personne concernée qu'elle mette fin à l'enfreinte de manière urgente, en rendant impossible l'accès aux contenus, programmes ou services audiovisuels incriminés sur le territoire national ;
- D'ordonner toute mesure destinée à faire cesser immédiatement ladite infraction, y compris le blocage urgent, temporaire ou permanent, du service, programme et/ou contenu audiovisuel en question ou de la partie concernée de celui-ci.

La Commission peut recourir à l'expertise et à l'appui de toutes les autorités et institutions qui interviennent dans la régulation des communications électroniques et reste, à cet effet, destinataire d'informations, de documents et de données confidentiels.

La commission se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de l'un des membres et sur convocation de l'autorité gouvernementale compétente, pour examiner, éventuellement, les difficultés de mise en œuvre de la présente loi et proposer les solutions adéquates aux autorités compétentes.

Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités de mise en œuvre du présent article, dont notamment :

- La composition et les règles de fonctionnement de la Commission ;
- Les conditions d'établissement et de tenue du Registre national de l'audiovisuel,
- L'apport financier des parties et les procédés de coordination entre ces dernières pour la tenue et la gestion dudit Registre ;
- Le type et la nature des données et informations devant figurer sur le Registre national de l'audiovisuel, notamment les données économiques, financières et comptables dont la composition du capital et des organes dirigeants, la nature des actifs, la structure des charges et produits, l'origine et le montant des financements ou tous accords commerciaux en rapport avec l'activité de l'opérateur ;
- Les personnes physiques et morales devant obligatoirement fournir lesdites données et informations à la Commission ;
- Les sanctions administratives et financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de transmission des données et informations à la Commission par les personnes physiques et morales concernées.

Lorsqu'un programme ou un service est mis à la disposition du public mauritanien depuis l'étranger, qu'il ponctionne du revenu sur le marché national spécialement à travers la publicité ou le parrainage audiovisuel et qu'il utilise une diffusion

numérique notamment via une plateforme, il est réputé soumis aux règles applicables aux services établis en Mauritanie. Dans ce cas, il est interdit à toute personne physique ou morale, notamment abonné, annonceur ou intermédiaire financier d'opérer des transferts en devises depuis le territoire national vers les auteurs de cette diffusion numérique, leurs mandataires ou leurs intermédiaires tant qu'ils n'ont pas régularisé leur situation auprès de la HAPA, au regard des régimes de licence, d'autorisation ou de déclaration prévues par la présente loi. La Commission peut attribuer des dérogations aux présentes dispositions pour les campagnes publicitaires menées par l'Etat dans le cadre des grandes causes nationales.

La Commission se saisit de tout différend qui serait porté à sa connaissance, s'il est relatif à des publicités ou parrainages audiovisuels vendus ou organisés par les plateformes ou diffusés par des tiers sur ces dernières et accessibles sur le territoire national.

A cette occasion, elle peut émettre des recommandations au sujet de mesures, qui doivent être réalisables et appropriées, tels que les mécanismes de classification et de notification des contenus audiovisuels, les dispositifs de vérification d'âge, de contrôle parental et de protection des données personnelles des mineurs, les procédures de résolution des réclamations ou les mesures d'éducation aux médias et de sensibilisation des utilisateurs.

ARTICLE 12 (nouveau) : Les activités entrant dans le champ d'application de la présente loi sont soumises à l'un des régimes suivants :

- Le régime de la licence ;
- Le régime de l'autorisation ;
- Le régime de la déclaration.

ARTICLE 13 (nouveau) : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au secteur public de la communication audiovisuelle.

ARTICLE 14 (nouveau) : Font l'objet d'une licence spécifique :

- L'édition et la diffusion de services radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode analogique à partir du territoire national ;
- L'édition de services audiovisuels par voie hertzienne terrestre en mode numérique à partir du territoire national ;
- L'édition de services sur/ou à partir du territoire national par tout autre moyen de communication électronique que la voie hertzienne terrestre ;

Sont définies par décision de la HAPA, après avis de l'ARE sur les aspects techniques, les modalités de dépôt des demandes de licences et les conditions de délivrance des licences prévues au présent article. Cette décision est publiée, après approbation par l'autorité gouvernementale compétente, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, ci-après dénommé « Journal officiel », et au Bulletin Spécial de la HAPA, ci-après dénommé « Bulletin Spécial ».

L'activité de prestataire de réseau, notamment pour la diffusion et/ou le multiplexage de services par voie hertzienne terrestre numérique, fait l'objet d'une licence spéciale qui est attribuée uniquement suite à un appel à manifestation d'intérêt particulier, lancé conformément aux dispositions de l'article 25 bis ci-dessous.

Les modalités de dépôt de la demande de licence et les conditions de délivrance de cette licence spéciale sont établies par décision de la HAPA suite au lancement de l'appel à manifestation d'intérêt spécifique. Cette décision est publiée selon la même procédure prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15 (nouveau) : Font l'objet d'une autorisation spécifique :

- L'édition et la diffusion de services télévisuels ou radiophoniques temporaires par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et

d'intérêt culturel, commercial ou social, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique ;

- L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux en vue de l'édition et la diffusion de services radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode analogique ;
- La distribution en Mauritanie des bouquets visés au paragraphe 5 de l'article premier de la présente loi ;
- La communication au public par voie électronique de services relayés.

Sont définies par décision de la HAPA, après avis de l'ARE sur les aspects techniques, les modalités de dépôt des demandes d'autorisation et les conditions de délivrance des autorisations prévues au présent article. Cette décision est publiée, après approbation par l'autorité gouvernementale compétente, au Journal Officiel et au Bulletin Spécial.

ARTICLE 16 (nouveau) : Sont soumis à déclaration auprès de la HAPA :

- L'établissement et l'exploitation de réseaux pour la rediffusion de services normalement et gratuitement reçus dans la zone, notamment au moyen de dispositifs ou d'équipements de réception et de distribution collective interne à une résidence constituée de plusieurs foyers ou à un ensemble de résidences de ce type ;
- Les éditeurs de services déjà bénéficiaires d'une licence et qui distribuent des déclinaisons de leurs services par réseau n'utilisant pas de fréquences assignées par l'ARE (internet et tout autre moyen technique).
- Les personnes physiques ou morales spécialisées dans la production audiovisuelle en République Islamique de Mauritanie, telles que les agences de production audiovisuelle.

- Les journalistes, les réalisateurs et assimilés et les agences de production audiovisuelle mauritaniens et les radios et télévisions étrangères désirant réaliser une production audiovisuelle sur le territoire national. Sont fixées par décision de la HAPA les modalités de dépôt des déclarations prévues au présent article. Cette décision est publiée, après approbation par l'autorité gouvernementale compétente, au Journal Officiel et au Bulletin Spécial.

ARTICLE 17 (nouveau) : Dans le cadre de sa mission générale de régulation, la HAPA instruit les demandes de licence et d'autorisation. Elle transmet lesdites demandes avec son avis motivé à l'autorité gouvernementale compétente, qui est habilitée à délivrer les licences et autorisations.

Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter les dispositions générales relatives à (au):

- La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de communication électronique ;
- La Co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante, dont les modalités sont fixées par la HAPA et l'ARE ;
- Recours aux services du prestataire de réseau visé à l'article 47 bis de la présente loi, dont les modalités sont fixées par la HAPA.

En outre, les demandeurs de licences et d'autorisations doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges établi par la HAPA, en coordination avec l'ARE pour les aspects techniques.

Ce cahier des charges doit préciser l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières des licences et autorisations, au regard de chaque catégorie de services. Il doit être signé par les représentants légaux de la HAPA et de

l'opérateur avant la notification à ce dernier par la première de l'attribution par l'autorité gouvernementale compétente de la licence ou de l'autorisation concernée. Par cette notification, l'attributaire acquiert et accepte le statut d'opérateur au sens de la présente loi.

ARTICLE 18 (nouveau) : Pour être candidat à une licence, le demandeur doit être constitué :

- Soit sous forme d'une Association à but non lucratif régie par la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Cette association doit remplir, après avis favorable de la HAPA, les conditions requises par un décret pris en conseil des ministres;
- Soit sous forme d'une Société anonyme privée de droit mauritanien, régie par la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce. Cette société, dont les actions représentant le capital doivent être nominatives, ne peut comporter aucun actionnaire en redressement ou en liquidation judiciaire. Par ailleurs, tout candidat à une licence doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Comporter obligatoirement parmi ses actionnaires ou ses membres au moins un acteur qualifié, personne physique ou morale, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle.
 - Dans le cas des sociétés anonymes, l'acteur qualifié doit détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société et remplir une fonction de direction.
 - Dans le cas d'une association, l'acteur qualifié doit être une personne physique, faire partie de l'organe exécutif et/ou remplir une fonction de direction. L'association doit comporter obligatoirement un personnel d'encadrement et d'exécution

formé de journalistes, de techniciens professionnels et de spécialistes de la communication audiovisuelle.

- Dans le cas des sociétés anonymes, s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de la société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location-gérance par un opérateur déjà titulaire d'une licence ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

ARTICLE 19 (nouveau) : Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'opérateur et/ou toute modification impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la HAPA qui l'instruit et la transmet avec avis à l'autorité gouvernementale compétente pour validation. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La HAPA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels ou à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence, en application de la présente loi, est tenue d'en informer la HAPA dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ce seuil de fraction.

ARTICLE 20 (nouveau) : Un opérateur déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale actionnaire, peut

détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Toutefois, cette participation, qui ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même but.

ARTICLE 21 (nouveau) : Un opérateur titulaire d'une licence ne peut détenir directement, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la réglementation en vigueur.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

ARTICLE 22 (nouveau) : Pour une meilleure gestion de l'espace audiovisuel national, la HAPA assure la régulation de la demande et de l'obtention des licences prévues au présent chapitre.

La licence est délivrée en tenant notamment compte du développement de l'offre nationale, conformément au plan de développement du secteur de l'audiovisuel défini par le Gouvernement ainsi que du respect des règles de concurrence loyale et

des engagements financiers de la société demanderesse.

Les demandes de licence sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de la licence, la période de sa validité, ses modalités de renouvellement, les fréquences assignées ou l'ordre et la capacité affectés au sein du multiplex, les frais dus pour l'exploitation de services et l'utilisation des fréquences radiotélévision le cas échéant, les obligations du demandeur et les modalités de contrôle et de sanctions de ces obligations.

La licence est accordée par l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA à toute personne morale qui en fait la demande ou qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt et remplit les conditions prévues par la présente loi.

En cas de pluralité de demandes de licence ayant pour objet la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, l'autorité gouvernementale compétente peut, sur avis favorable de la HAPA, soit :

- Attribuer une ou plusieurs licences pour l'édition de services ;
- Avoir recours à un appel à concurrence pour l'attribution de licences d'édition de services, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous ;
- Attribuer une seule licence spéciale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux, dans les conditions fixées à l'article 25 bis ci-dessous.

ARTICLE 24 (nouveau) : Pour chaque appel à la concurrence, la HAPA arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, détermine :

- L'objet de l'appel à la concurrence ;
- Les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;

- Le contenu des soumissions, qui comporte un dossier administratif contenant les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique précisant les exigences essentielles en matière de diffusion ou/et de recours au prestataire technique visé à l'article 47 bis ci-dessous, de fourniture de service notamment la programmation et la zone de couverture projetée, le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques ou le numéro d'ordre au sein du multiplex disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public le cas échéant et les conditions d'exploitation du service ;
- Les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Le dossier technique susvisé doit être établi conformément aux dispositions de la loi n° 2013-025 précitée, en ce qui concerne l'identification des fréquences radioélectriques disponibles, la définition des conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et l'exploitation des fréquences.

Est déclaré attributaire, par décision de l'autorité gouvernementale compétente, sur rapport et avis favorable de la HAPA, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

En matière de diffusion hertzienne terrestre numérique, la HAPA, après avoir consulté la commission prévue à l'article 47 ter ci-dessous, affecte à chaque service un numéro au sein du multiplex en accordant la priorité aux entreprises publiques de l'audiovisuel concernées, puis aux éditeurs de services privés en fonction des disponibilités et de la date de délivrance de la licence ou de l'autorisation par l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 25 (nouveau) : Les cahiers des charges des éditeurs de services visés à l'article 17 ci-dessus sont fixés par la HAPA

et sont publiés après leur approbation par l'autorité gouvernementale compétente au Bulletin Spécial.

La HAPA contrôle le respect par lesdits éditeurs des clauses des cahiers des charges et des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle peut soit d'office, soit à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur dénonciation par une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges des éditeurs de services doit préciser notamment :

- L'objet de la licence ou de l'autorisation, sa durée ainsi que les conditions et modalités de sa modification et de son renouvellement ;
- Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :
 - L'établissement du réseau pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique le cas échéant, et les engagements relatifs à la zone de couverture du service radiophonique, au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission. Dans ce cas, et lorsqu'elle estime que les capacités techniques ou financières du titulaire de la licence le justifient, notamment au regard du respect des exigences essentielles, la HAPA peut introduire dans le cahier des charges, l'obligation de recourir au prestataire de réseau visé à l'article 47 bis ci-dessous ;
 - Les modalités contractuelles avec le prestataire de réseau pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique et le multiplexage ;
 - L'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions

d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;

- La durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, les quotas en langues nationales (arabe, pular, soninké et wolof), la part et les conditions d'insertion des messages ainsi que la part des émissions parrainées publicitaires conformément à la loi n° 2018-07 relative à la publicité ;
- Le recours en priorité aux ressources humaines mauritaniennes ;
- Les obligations mises à la charge de l'opérateur en matière de recrutement de personnel qualifié ;
- Les droits afférents de l'attributaire, notamment :
 - Aux fréquences ou aux bandes de fréquences pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, le cas échéant ;
 - A l'accès équitable et transparent aux multiplex pour la diffusion hertzienne terrestre et satellitaire en mode numérique ;
 - A l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;
 - Au financement par la publicité et par le parrainage ;
- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;
- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, le cas échéant ;
- La mise à disposition de la HAPA des informations nécessaires ;

- Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mauritaniennes et étrangères ;
- La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- Les pénalités contractuelles pour non-respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est transmise par la HAPA à l'autorité gouvernementale compétente en vue de l'attribution de la licence.

Les engagements et droits de l'attributaire afférents aux conditions d'usage des ressources radioélectriques doivent être précisés conformément aux dispositions de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 précitée et de ses textes d'application.

Article 25 bis : La création et l'exploitation de réseaux de diffusion et de transmission terrestres ou spatiaux par voie numérique ou analogique sont soumises à une licence spéciale. Ces réseaux comprennent notamment des équipements et des ressources techniques pour le transport, la distribution, la multiplication, et le chiffrement des signaux numériques, ainsi que leur diffusion au public.

Cette licence n'est délivrée qu'après un appel à manifestation d'intérêt émis par l'autorité gouvernementale compétente, laquelle doit être justifiée et étayée par des preuves, en tenant compte de la taille du marché de la télédiffusion en Mauritanie et de la nécessité de protéger la continuité de l'entreprise publique audiovisuelle mentionnée à l'article 47 bis de la présente loi.

La Haute Autorité, après consultation de l'autorité de régulation, peut émettre un avis défavorable si elle estime que cette justification est infondée. Cet avis, qui est publié dans un bulletin spécial, est transmis à l'autorité gouvernementale compétente, qui décide de le prendre en considération ou

demande à la Haute Autorité de lancer un nouvel appel à manifestation d'intérêt.

Le contenu et les conditions de cette notification sont déterminés par décision de la Haute Autorité, après un avis favorable de l'autorité de régulation sur les aspects techniques. Cette décision est publiée dans un bulletin spécial et dans les journaux.

En cas de pluralité d'appels à manifestation d'intérêt, l'autorité gouvernementale compétente, après avoir fait appel à une procédure de concurrence selon les mêmes conditions énoncées à l'article 24 ci-dessus, peut délivrer une seule licence, sur avis favorable de la Haute Autorité et de l'autorité de régulation.

L'autorité gouvernementale compétente délivre la licence à l'attributaire de l'offre concurrentielle et en informe la Haute Autorité et l'autorité de régulation en vue de l'attribution des fréquences correspondantes.

Sauf disposition contraire de l'article 18 de la présente loi, l'attributaire de l'offre concurrentielle doit :

- Être une société anonyme de droit mauritanien, dont les actions sont nominatives.
- Compter parmi ses actionnaires au moins une personne de nationalité mauritanienne, physique ou morale, ayant une expérience professionnelle avérée dans la diffusion terrestre et spatiale numérique et analogique, cette actionnaire devant détenir au moins 30 % du capital et des droits de vote de la société.
- Disposer obligatoirement du personnel qualifié pour la conception et la réalisation de l'entreprise, notamment des ingénieurs spécialisés et des techniciens professionnels.
- Ne pas avoir parmi ses actionnaires une personne en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- S'engager à maintenir une participation stable composée soit d'un actionnaire détenant 51 % des actions et des droits de vote de la

société, soit d'une charte d'actionnaires multiples. La durée de cet engagement est définie dans le cahier des charges et des obligations.

- S'engager à respecter les interdictions légales, sous peine de nullité de la licence, concernant la location par une personne physique ou morale d'un ou de plusieurs fonds commerciaux qu'il détient.

L'activité de l'opérateur réseau de diffusion titulaire d'une licence pour la diffusion terrestre numérique ou analogique n'est pas compatible avec l'activité de l'éditeur de service.

Le titulaire de cette licence doit s'engager à respecter les clauses du cahier des charges établies par la Haute Autorité et approuvées par l'autorité de régulation susmentionnée, qui doit notamment spécifier, en plus des éléments pertinents mentionnés à l'article 25 ci-dessus :

- La répartition de son capital, l'identité de ses membres du conseil d'administration et des actionnaires, l'origine de ses ressources financières, en particulier les droits de propriété, la tarification des services, les projections financières pour une période au moins équivalente à la durée de la licence.
- L'objet de la licence, sa durée, ses conditions de modification et de renouvellement.
- Les obligations de l'opérateur du réseau, en particulier en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente loi et ces textes d'applications, y compris :
 - La création du réseau, y compris les obligations relatives à la couverture géographique du multiplex, au calendrier de mise en œuvre ainsi que les conditions techniques de diffusion ou de transmission, y compris l'attribution de fréquences à des fins d'expérimentation.
 - Les conditions d'accès aux points élevés faisant partie du domaine public et les conditions et modalités de pose de câbles de signalisation.

- Les exigences en matière de défense nationale et de sécurité publique.
- Les mesures à prendre pour assurer la sécurité et l'intégrité des équipements de communication audiovisuelle, en particulier de l'équipement informatique et des logiciels.
- Les obligations relatives au respect des exigences essentielles, en particulier en matière de qualité de service.
- Les droits liés à l'occupation du domaine public et privé de l'État en matière de communication audiovisuelle.
- Les conditions d'utilisation des fréquences audiovisuelles, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques des signaux diffusés et les équipements de diffusion et de transmission utilisés, ainsi que les conditions techniques et financières du multiplexage et les caractéristiques de l'équipement utilisé et de l'emplacement de la transmission et la puissance apparente maximale émise.
- Les engagements visant à garantir une participation équitable, non discriminatoire et objective des fréquences audiovisuelles entre tous les services présents dans le multiplexage, avec des conditions techniques et financières transparentes, en particulier en ce qui concerne la numérotation des services mentionnés.

Les modalités de gestion comptable analytique permettant de déterminer les ressources, la répartition des financements, des investissements, des coûts, des produits de chaque service fourni.

Les modalités de modification de certaines dispositions de la licence avant l'expiration de sa durée de validité, si les conditions réelles ou légales ont changé, ou si le changement est nécessaire pour répondre à l'évolution technologique et, le cas échéant, pour élargir l'activité.

Fournir à la Haute Autorité et à l'autorité de régulation les informations nécessaires pour établir et suivre un plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le graphique du réseau et la liste des sites équipés du réseau, les conditions techniques du multiplexage, le nombre de

chaînes utilisées et les conditions d'accès aux programmes cryptés si nécessaire, ainsi que la liste et les sources des programmes et des services diffusés, ainsi que toutes les conditions techniques et financières relatives aux relations contractuelles avec les prestataires de services concernés.

Les amendes contractuelles pour non-respect des clauses du cahier des charges.

La publication du cahier des charges et des obligations mentionnées dans le journal officiel et dans le bulletin.

Article 25 ter : Les conditions et dispositions de l'attribution d'une licence définissant le prestataire du réseau, telles que définies par l'article précédent, restent suspendues jusqu'au moment du retrait du monopole à ce sujet, monopole reconnu temporairement conformément à l'article 47 Bis ci-dessous de la société publique de l'audiovisuel, prestataire du réseau, qui est une société anonyme ; conformément à la loi commerciale mauritanienne, appelée « Société de radiotélédiffusion mauritanienne ».

Le décret cité à l'article 47 Bis ci-dessous définit, les conditions d'utilisation des réseaux de la part de la société publique de l'audiovisuel, ainsi que l'ouverture de la concurrence dans ce domaine, ceci d'après le texte 25 bis ainsi que tout autre texte. A

ARTICLE 25 quater : La HAPA peut être saisie par un éditeur de service ou par un prestataire de réseau de tout différend :

- Susceptible de porter atteinte à la sauvegarde de l'ordre public ou au respect des exigences essentielles ;
- Relatif au non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou aux stipulations des cahiers des charges ;
- Portant sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions techniques et financières concernant les relations contractuelles entre un éditeur et un prestataire de réseau.

La HAPA se prononce par décision, dans un délai de trois (3) mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations et après avoir recueilli l'avis de l'ARE, dans le respect du secret professionnel protégé par la loi.

ARTICLE 27 (nouveau) : Les autorisations sont accordées par l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA, dans les conditions définies par la présente loi.

ARTICLE 28 (nouveau) : L'autorisation fixe notamment la période de sa validité, les fréquences éventuelles assignées temporairement ou le numéro attribué au sein du multiplexe concerné, conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur concernant le respect des principes généraux fixés par la présente loi, le montant de la redevance et les frais dus pour l'utilisation des fréquences radiotélévision, le cas échéant.

La HAPA fixe les cahiers des charges spécifiques à chaque catégorie d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

ARTICLE 29 (nouveau) : Sauf en période de campagne électorale, les autorisations d'édition de services radiophoniques ou télévisuels temporaires peuvent être accordées aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique.

Le service autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

ARTICLE 30 (nouveau) : Les demandes d'autorisations prévues à l'article 15 ci-dessus doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le démarrage effectif.

Elles doivent notamment préciser les informations relatives au(x)/à :

- Demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques ;
- Type de service ou bouquet envisagé ;
- Caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés, le cas échéant ;
- Coordonnées géographiques du lieu d'émission, le cas échéant ;
- La couverture envisagée ;
- L'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 31 (nouveau) : La demande d'autorisation pour la distribution en Mauritanie des bouquets visés au paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus doivent être accompagnées d'un dossier comportant notamment :

- L'identité des éditeurs de services ou des distributeurs étrangers et la législation qui en régit l'activité ;
- L'identité du distributeur mauritanien, de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- La composition du capital de l'opérateur distributeur mauritanien ;
- L'accord et les documents contractuels régissant la relation entre le distributeur mauritanien et les éditeurs de services et/ou distributeurs étrangers ;
- La composition et la structure de l'offre de services du bouquet et éventuellement les modalités de commercialisation de ces services ;
- Les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle ;
- Les cautions financières que doit présenter le distributeur mauritanien afin de garantir ses engagements, notamment ceux liés aux droits des clients sur le territoire national.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décision de la HAPA, visée au dernier paragraphe de l'article 15 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le montant des cautions qui peuvent être remplacées, le cas échéant, par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

ARTICLE 32 (nouveau) : Les opérateurs distribuant en Mauritanie des bouquets visés au paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus sont constitués sous forme de société titulaire de l'autorisation de commercialiser lesdits bouquets ainsi que les systèmes d'accès conditionnels y afférents.

ARTICLE 33 (nouveau) : Les éditeurs de services étrangers n'ayant pas leur siège en Mauritanie et désirant rediffuser leurs programmes sur le territoire national sous forme de services relayés doivent disposer d'un représentant local constitué en société de droit mauritanien.

La demande d'autorisation pour la communication au public par voie électronique de services relayés est introduite auprès de la HAPA par ledit représentant local. Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant essentiellement, outre les informations prévues à l'article 30 ci-dessus :

- L'identité de l'éditeur de services étranger et la législation qui en régit l'activité ;
- L'identité et la nationalité des administrateurs ou des responsables sociaux du représentant local ;
- La composition du capital de l'opérateur (représentant local titulaire de l'autorisation) ;
- L'accord et les documents contractuels régissant la relation entre l'opérateur représentant local et l'éditeur de service étranger ;
- Les informations sur le contenu du service relayé, dont la grille et la nature des programmes ;
- Les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle ;

- Les cautions financières que doit présenter l'opérateur représentant local afin de garantir ses engagements.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décision de la HAPA, visée au dernier paragraphe de l'article 15 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le montant des cautions qui peuvent être remplacées, le cas échéant, par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

ARTICLE 34 (nouveau) : La déclaration visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 ci-dessus est déposée par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic de la résidence ou leurs mandataires, auprès de la HAPA qui leur délivre un reçu provisoire immédiatement et en informe l'autorité gouvernementale compétente.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- Les modalités d'ouverture du service ;
- La couverture géographique ;
- Les conditions d'accès ;
- La nature et le contenu des prestations objet du service.

La HAPA peut mandater les autorités locales à l'effet d'effectuer, dans un cadre de coordination, tout contrôle nécessaire pour s'assurer de la sincérité de ladite déclaration et de la conformité du réseau et des prestations objet du service déclaré aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

En cas d'enfreinte aux dispositions constatée par ses soins ou par les autorités locales, la HAPA est habilitée à demander au déclarant de se conformer auxdites dispositions dans un délai qu'elle fixe. Si le déclarant ne se conforme pas à l'injonction de la HAPA, il s'expose aux peines prévues par l'article 65 ci-dessous. La HAPA saisit le tribunal compétent à cet effet.

ARTICLE 35 (nouveau) : La déclaration visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 16 ci-dessus est déposée par le producteur ou son

correspondant local dûment mandaté auprès de l'autorité gouvernementale compétente qui lui délivre un récépissé.

Les déclarants prévus à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus doivent avoir des correspondants mauritaniens légalement constitués et opérant dans le domaine de la production audiovisuelle.

La déclaration visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- L'objet et le synopsis du support audiovisuel à produire ;
- Les lieux et date du tournage ;
- Les noms de l'équipe de tournage ;
- Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes en vigueur en Mauritanie, et de ne faire aucun usage du produit collecté contraire aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ou qui puisse porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du peuple mauritanien, à ses valeurs islamiques, à son unité nationale, et à l'intégrité du territoire national.

L'absence de déclaration ainsi que les fausses déclarations seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

ARTICLE 36 (nouveau) : La durée de la licence et de l'autorisation est fixée par la HAPA.

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la HAPA. La décision d'attribution de la licence ou de l'autorisation et le cahier des charges y afférent sont publiés au Bulletin Spécial et au Journal Officiel.

ARTICLE 37 (nouveau) : Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelables, sauf dans les cas suivants :

- La situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- Les sanctions dont le titulaire a fait l'objet sont de nature à interdire le

maintien pour une nouvelle durée de la licence ou de l'autorisation. Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non-renouvellement.

- Une décision explicite de refus de l'autorité gouvernementale compétente suite à un rapport motivé de la HAPA, auquel cas cette dernière en avise l'opérateur concerné, deux (2) mois avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission dès la date d'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La HAPA fixe, dans la notification du refus de renouvellement, le délai dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

ARTICLE 38 (nouveau) : A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation et à tout moment de la période de leur validité, une modification des fréquences assignées ou du numéro attribué à l'éditeur de services sur le multiplex peut être effectuée par l'ARE sur demande de la HAPA, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques.

ARTICLE 40 (nouveau) : Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées par l'autorité gouvernementale compétente sur avis motivé de la HAPA.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence ou de l'autorisation par la HAPA. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation **peut** faire valoir, devant la HAPA, sa position sur ladite modification.

En cas de désaccord persistant entre la HAPA et le titulaire de la licence ou de l'autorisation, ce dernier peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente et obtenir, éventuellement, une juste indemnisation, si la modification envisagée entraîne une aggravation de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation doit être portée à la connaissance de la HAPA qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite licence ou autorisation à renouveler sa demande de licence ou d'autorisation.

ARTICLE 41 (nouveau) : Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées en totalité ni en partie à un tiers que sur demande de l'attributaire approuvée par décision de l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA. La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la HAPA qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de la HAPA.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer la HAPA quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 42 (nouveau) : Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux dispositions et obligations y relatives, notamment dans les cas prévus à l'article 9 de la présente loi ou en cas de non-respect des engagements essentiels, en particulier l'établissement des réseaux, la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, le retrait ne peut intervenir qu'après un recours sans résultat aux sanctions pertinentes prévues par la présente loi.

Le retrait est prononcé par l'autorité gouvernementale compétente sur avis favorable de la HAPA. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et un mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux auprès de la HAPA ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

ARTICLE 43 (nouveau) : Toute attribution de licence donne lieu à une redevance de :

- Un (1) million d'Ouguiyas pour les radios privées associatives ;
- Dix (10) millions d'Ouguiyas pour les radios privées commerciales ;
- Dix (10) millions d'Ouguiyas pour les télévisions privées associatives ;
- Trente (30) millions d'Ouguiyas pour les télévisions privées commerciales ;
- Cinquante (50) millions d'Ouguiyas pour l'établissement et l'exploitation des réseaux visés à l'article 25 bis ci-dessus.

Les redevances sont majorées de 20% pour les services de radios et de télévisions couvrant les seules zones de Nouakchott et/ou de Nouadhibou.

Une redevance annuelle d'exploitation fixée à 2% de leur chiffre d'affaires est versée en outre par les opérateurs à la HAPA

Les redevances pour l'attribution ou le renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article 15 ci-dessus sont versées à la HAPA.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret en fonction de la nature, de l'objet et de la durée de validité de l'autorisation. En l'absence de ce décret, ces redevances sont fixées par la HAPA, après avis favorable de l'autorité gouvernementale compétente.

Les redevances pour utilisation du spectre de fréquences sont fixées en vertu des dispositions de la loi n° 2013-025 et de ses textes d'applications.

ARTICLE 44 (nouveau) : La HAPA, en coordination avec l'ARE, établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs de communication audiovisuelle. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les opérateurs, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes radiophoniques et télévisuels, à l'échelon national et local. Lesdites informations doivent être mises à la disposition de la HAPA selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission convenues avec l'ARE.

Une convention de coordination entre la HAPA et l'ARE, pour la mise en œuvre du présent article, prévoit des modalités appropriées, incluant les procédures de coopération pour la mise en application des dispositions du second paragraphe de l'article 58 de la loi n° 2013-025 précitée. Cette convention prévoit également les procédés de consultation de la commission prévue à l'article 47 ter ci-dessous.

ARTICLE 47 (nouveau) : Les entreprises publiques de l'audiovisuel sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites entreprises et relatives à :

- La couverture des activités nationales d'intérêt public y compris celles du

gouvernement, du parlement, du parquet et des tribunaux ;

- La couverture et/ou la diffusion des séances et des débats de l'Assemblée Nationale
- La diffusion des communiqués et des messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- Le respect du pluralisme d'expression et des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorisant la création de productions mauritaniennes et assurant une information nationale et internationale ;
- L'expression locale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
- La valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture mauritanienne à destination d'auditoires étrangers et de mauritaniens résidant à l'étranger ;
- L'encouragement de l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;
- Les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
- Les conditions de parrainage des émissions ;
- Les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;
- La publication par ces entreprises d'un rapport annuel sur l'état de

réalisation de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 47 bis : En l'absence de nouvelles dispositions réglementaires spécifiques, à édicter sous forme de décret, TDM SA continue d'être chargée, à titre exclusif, de l'établissement et de l'exploitation pour le compte de l'Etat des réseaux tels que définis à l'article premier, paragraphe 8 ci-dessus.

ARTICLE 47 ter : Il est institué, par décision de l'autorité gouvernementale compétente, une commission de coordination pour l'efficacité et la transparence de la diffusion hertzienne numérique et analogique.

Outre l'autorité gouvernementale compétente qui en assure la présidence, cette commission est composée des représentants de l'ARE, de la HAPA et de l'entreprise publique de l'audiovisuel visée à l'article 47 bis ci-dessus ou par l'entité qui en tiendra place, en vertu de nouvelles dispositions réglementaires. Cette dernière en assure le secrétariat.

La commission élabore son règlement intérieur qui est publié au Journal Officiel et au Bulletin Spécial ».

ARTICLE 48 (nouveau) : Les cahiers de charges sont établis par la HAPA, en coordination avec l'ARE, pour leurs aspects techniques. Ils sont ensuite approuvés par l'autorité gouvernementale compétente et publiés au Bulletin Spécial et au Journal Officiel.

La HAPA contrôle, en coordination avec l'ARE pour les aspects techniques, le respect par les entreprises publiques de l'audiovisuel des prescriptions de leurs cahiers de charges.

ARTICLE 50 (nouveau) : En concertation avec la HAPA, le gouvernement conclut des contrats-programmes annuels ou pluriannuels avec les entreprises publiques, en y définissant, pour ces dernières, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour répondre à des

obligations particulières. Ces obligations concernent notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de programmes et la fourniture de services associés à leur nature publique en matière d'information, d'éducation, de culture ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif prévu pour garantir le respect de ces obligations.

La HAPA assure le suivi de l'exécution de ces contrats-programmes et en informe l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 52 (nouveau) : La HAPA doit demander à l'autorité gouvernementale compétente de mettre en demeure les entreprises publiques de la communication audiovisuelle qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si l'entreprise publique concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la HAPA peut proposer à son encontre des sanctions conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 54 (nouveau) : Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire et sur proposition de la HAPA, après consultation de la commission visée à l'article 47 ter ci-dessus.

ARTICLE 56 (nouveau) : Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs nationaux autorisés à installer et exploiter des réseaux dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général et ne portent pas atteinte à la santé de la population.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se

faire conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de la santé des populations, de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

ARTICLE 57 (nouveau) : Sous réserve du paiement des taxes prévues, toute personne physique ou morale bénéficie de la liberté de recevoir des programmes audiovisuels et d'accéder aux services offerts par les éditeurs de services.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peuvent s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes, eu égard notamment aux considérations, de santé, d'esthétique urbaine et d'environnement.

ARTICLE 58 (nouveau) : Sur la base des informations mises obligatoirement à sa disposition par les opérateurs, la HAPA s'assure que ces derniers ont respecté les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les cahiers des charges.

La HAPA est habilitée à procéder à des enquêtes auprès de ces mêmes opérateurs. L'ARE est habilité à procéder au contrôle des installations radioélectriques des opérateurs, de sa propre initiative ou à la demande de la HAPA.

ARTICLE 59 (nouveau) : Les éditeurs de services sont tenus d'installer à leurs charges des systèmes d'enregistrement automatique aussi bien dans leurs sites qu'au siège de la HAPA ou dans les lieux que celle-ci leur aura indiqué.

Chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins six (6) mois.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la HAPA.

ARTICLE 65 (nouveau) : Quiconque émet ou fait émettre, transmet ou fait transmettre un service, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, est puni d'une amende de 2.000.000 à 50 000.000 d'Ouguiya et d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait du distributeur qui aura mis à la disposition du public mauritanien un bouquet sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 32 ci-dessus.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

En ce qui concerne l'utilisation illicite des équipements et fréquences radioélectriques, les sanctions encourues sont celles prévues par la loi n° 2013-025 et par ses textes d'application.

ARTICLE 78 (nouveau) : Les services et opérateurs publics et privés qui exercent dans le domaine de la communication audiovisuelle sont tenus de se conformer

aux nouvelles dispositions dans un délai maximum d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les stations radios internationales et les chaînes de télévision internationales disposant de relais de rediffusion sur le territoire national, et déjà liées par contrat à des entreprises publiques de l'audiovisuel, seront entièrement soumises aux dispositions de la présente loi à l'expiration du délai d'une année à compter de sa date d'entrée en vigueur. Conformément aux engagements internationaux souscrits par la République Islamique de Mauritanie, la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans les six mois (6) suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un schéma national de basculement vers la télévision numérique terrestre, incluant un calendrier précis, est approuvé par arrêté du Ministre en charge de la Communication, après avis de la commission visée à l'article 47 quater ci-dessus.

ARTICLE 79 (nouveau): Les cahiers des charges des entreprises publiques de l'audiovisuel doivent être élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix (10) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les contrats-programmes visés aux articles 47 bis et 50 de la présente loi sont également élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix (10) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 février 2024

Mohamed Ould Cheikh

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed Ould Bilal MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Ahmed Sid'Ahmed DIÉ

**Loi n°2024-019/ P.R/ relative à la
profession des huissiers de justice.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet, l'organisation de la profession d'huissier de justice en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : L'huissier de justice est un officier public et auxiliaire de justice exerçant ses fonctions dans le cadre d'une profession libérale conformément aux dispositions de la présente loi. Il est soumis dans l'exercice de sa fonction aux principes de l'indépendance, la neutralité et de l'intégrité.

L'huissier de justice doit fournir ses prestations sur l'ensemble de sa circonscription de compétence territoriale.

Article 3 : Il est créé dans chaque Wilaya un ou plusieurs bureaux de huissiers de justice, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la justice et après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice .

Article 4 : L'huissier de justice ayant rempli les conditions prévues par la présente loi, est nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Il est également démis de ses fonctions suivant les mêmes formes après avis motivé de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

L'avis motivé de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice est déposé dans un délai de deux mois à partir de la date de la saisine du Ministre de la Justice.

Article 5 : L'huissier de justice qui se fait distinguer au cours de l'exercice de ses fonctions peut obtenir le titre d'huissier honoraire conféré par le Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Titre II : Accès à la profession d'huissier de justice

Chapitre I : Conditions générales de capacité

Article 6 : Le postulant à la profession d'huissier de justice doit remplir les conditions suivantes :

a) Recrutement externe

1. Etre de nationalité mauritanienne ;
2. Etre âgé de 25 ans au moins ;
3. Etre titulaire d'une licence en droit ou en Charia ou son équivalent ;
4. Avoir été admis au concours de recrutement d'huissiers de justice ;
5. Avoir terminé son stage avec succès ;
6. N'avoir jamais été l'objet de faillite ou de liquidation ou règlement judiciaire ;
7. Jouir de ses droits civils et politiques ;
8. N'avoir pas été condamné pour une peine d'emprisonnement pour crime ou délit ou amende pour une infraction contre les biens, sauf pour les crimes involontaires ;
9. Ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires ou d'incapacité professionnelle pour une raison contraire à l'honneur ou à l'honnêteté.
10. Avoir subi une formation spécialisée dans un établissement professionnel pour une durée d'un (1) an, Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Les assistants assermentés de premier degré sont exemptés des conditions 2, 3, 5 et 10 ; Un taux de 40% des bureaux créés, est réservé pour les candidats au concours.

b) Recrutement interne

Les assistants assermentés de premier degré au niveau des bureaux des huissiers de justice, peuvent participer au recrutement des huissiers de justice après avoir accomplis cinq (5) ans d'exercice effectif

continu dans un bureau d'huissier de justice ou dans une société civile des huissiers de justice. Dans ce cas les assistants assermentés de premier degré sont exemptés des conditions : 2, 3, 5 et 10 susvisées.

Un taux de 40% des bureaux créés est réservé aux candidats assistants assermentés de premier degré au concours.

Un taux de 20% des bureaux créés est réservé aux candidats au concours parmi les magistrats ayant exercé au moins cinq (5) ans d'exercice effectif, les avocats inscrits au grand tableau ayant exercé pendant cinq (5) ans au moins, les greffiers en chef ayant accompli dix (10) ans d'exercice auprès des tribunaux ainsi que les greffiers ayant exercé au moins quinze (15)ans auprès des tribunaux, les secrétaires des greffes ayant exercé au moins vingt (20) ans d'exercice auprès des tribunaux. Dans ce cas ces catégories sont exemptées des conditions : 2, 3,5 et 10 susvisées.

Chapitre II : Concours et stage

Article 7 : Le concours et ses procédures sont organisés par voie réglementaire.

Article 8 : La durée de stage est d'un (1) an à partir de la prestation de serment du stagiaire.

Le stage est sanctionné par une attestation de fin de stage établie par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sur rapport du superviseur du stage.

Le certificat de fin de stage est signé par le président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou par tout autre membre désigné à cet effet.

Article 9 : Les procédures et conditions de radiation d'un stagiaire sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Cette décision est susceptible de recours devant la Chambre Administrative près la Cour Suprême.

Article 10 : Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice stagiaire, doit prêter le serment suivant devant le président de la

Cour d'Appel compétente au cours d'une audience publique :

« **Je jure devant Allah Le Tout Puissant d'exercer mon stage avec rectitude et probité et de préserver l'honneur et le secret professionnel** ».

Titre III : L'exercice de la profession d'huissier de justice

Chapitre I : Conditions et procédures d'exercice de la profession d'huissier de justice

Article 11 : L'huissier de justice peut exercer sa profession soit d'une manière individuelle ou dans le cadre d'une société civile professionnelle des huissiers de justice ayant des bureaux.

La société civile professionnelle, a pour objet de faciliter l'exercice par ses membres de leur profession à travers un regroupement professionnel.

La société civile professionnelle des huissiers de justice est soumise aux lois en vigueur dans ce domaine.

Article 12 : Avant d'occuper sa fonction et durant les trois (3) mois de notification de l'arrêté de nomination, l'huissier de justice doit sous réserve de déchéance, prêter le serment suivant au cours d'une audience publique de la Cour d'Appel compétente :

«**Je jure devant Allah Le Très Haut le Tout - Puissant d'exercer ma profession avec rectitude et probité et de préserver l'honneur et le secret professionnel**».

Ce délai peut être prorogé en cas de force majeure pour une période n'excédant pas un (1) mois.

Il est établi un procès-verbal de prestation de serment auquel est annexé un spécimen de signature de chaque huissier de justice ayant prêté serment.

Chapitre II : Attributions et privilèges d'huissier de justice

Article 13 : l'huissier de justice est un officier public qui seul bénéficie de la qualité de procéder à :

- La notification des actes et tout document établi et notifié soit

directement ou suivant un procès-verbal ;

- La rédaction et notification des protêts, les sommations, les avis, les injonctions et les convocations ;
- Notifications prévues par les lois et réglementations, si la méthode de procédure de leur notification n'a pas été déterminée ;
- Exécution des titres exécutoires judiciaires et administratifs ;
- La procédure de ventes judiciaires ;
- L'établissement des constats.

L'huissier de justice ne peut en aucun cas céder ses offices ou sa clientèle, que si ces derniers ne respectent pas les dispositions de la présente loi, sous réserves des droits que lui confèrent les autres législations.

L'huissier de justice bénéficie des honoraires fixés par la loi, dès lors où il se constitue, même s'il a été révoqué avant l'exécution qu'il lui a été confiée, ou si le litige a été clôturé par conciliation ou désistement ou par jugement ou arrêt judiciaire à condition que ce ne soit pas lui qui ait pris l'initiative de désistement de l'affaire.

Article 14 : L'huissier de justice peut procéder à un recouvrement à l'amiable pour toutes les créances civiles et commerciales.

Il peut être chargé judiciairement de procéder à des constats matériels sans aucun avis juridique.

Il peut également procéder aux mêmes constats, à la demande des parties.

Et dans ces deux cas les procès-verbaux de constat constituent des preuves et ont la force probatoire jusqu'à preuve du contraire.

Article 15 : Les données officielles contenues dans les procès-verbaux d'huissier de justice, relatives à la date, à la signature et à l'identité d'huissier de justice signataire, ainsi que les données portant notification, sont considérées authentiques et notariées jusqu'à preuve du contraire.

Article 16 : A l'exception des actes en matière pénale, l'huissier de justice doit préparer ses actes, ses notifications et ses procès-verbaux en deux exemplaires originaux. L'un d'eux, exonéré des droits de timbres et taxes fiscales, est remis à l'intéressé et l'autre exemplaire est conservé au bureau de l'huissier de justice.

L'huissier de justice est personnellement responsable de la préparation de ses actes et leurs conservations.

Article 17 : L'huissier de justice peut recourir à la force publique selon la compétence territoriale du lieu où s'exerce l'activité judiciaire requise, après en avoir saisi le procureur de la République compétent.

Le Procureur de la République compétent doit lui prêter la main forte dans un délai n'excédant pas 72 heures, tout en prenant compte des cas d'urgence.

Au cas où la main forte n'a pas été donnée dans le délai précédent, l'huissier de justice en informe la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour saisir le procureur général près la Cour d'Appel compétente.

Article 18 : Le bureau d'huissier de justice jouit d'une protection juridique. Il ne peut être perquisitionné ni procéder à la saisie des documents qui y sont déposés, que par ordonnance judiciaire écrite et en la présence du président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou de son représentant.

L'huissier de justice ne peut être l'objet d'interrogatoire, que ce soit dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête portant sur des documents rédigés au niveau de son bureau, qu'après ordonnance du président de la Cour d'Appel compétente, et après avoir saisi la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Toutefois, le président de la Cour d'Appel compétente peut, par ordonnance judiciaire, permettre aux agents de l'administration fiscale et douanière d'effectuer des contrôles en présence du président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou de son représentant.

Les dispositions de l'alinéa 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas en cas de flagrant délit.

Article 19 : L'huissier de justice et son assistant assermenté, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent de la protection de leur personne et de leurs biens.

Article 20 : L'huissier de justice est cité parmi les dépositaires de l'autorité publique mentionnés au code pénal.

Les insultes, la calomnie ou violences verbales ou physiques à l'encontre de l'huissier de justice au cours de l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de celles-ci, sont passibles de la peine de violence prévue par le code pénal.

Article 21 : Quiconque qui entrave les tâches d'huissier de justice sera sanctionné conformément aux réglementations en vigueur.

Article 22 : Le Ministre de la Justice délivre une carte professionnelle à l'huissier de justice, et ce dernier doit la restituer dès la cessation de ses fonctions.

Article 23 : l'Huissier de justice doit, lors des cérémonies officielles et des audiences, porter une tenue professionnelle et s'engage en outre de porter une marque spéciale au moment de l'exercice de ses fonctions.

Les caractéristiques de l'uniforme, de la carte professionnelle et de la marque spéciale, sont déterminées par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Chapitre III : Les assistants assermentés

Article 24 : l'Huissier de justice peut employer, sous sa responsabilité un ou plusieurs assistants assermentés pour le remplacer uniquement pour la notification de tous les actes et notifications.

L'huissier de justice doit fournir un nombre minimum d'assistants assermentés de différentes catégories.

Le Ministre de la Justice détermine par arrêté le nombre minimum et maximum d'assistants assermentés requis de chaque catégorie pour chaque bureau de l'huissier de justice sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Tout huissier de justice disposant d'un bureau ou d'une société civile professionnelle doit exprimer les besoins de son bureau d'assistants assermentés auprès de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Les assistants assermentés sont recrutés suivant un concours organisé conjointement par le Ministère de la Justice et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Le Ministre de la Justice détermine les modalités de formation des assistants assermentés et les désigne dans les bureaux concernés par arrêté sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 25 : Avant d'entrer en fonction, L'assistant avant doit prêter le serment suivant devant le président du tribunal de la Wilaya où se trouve le siège de son bureau **«Je jure devant Allah Le Tout Puissant d'exercer la profession d'assistant assermenté avec rectitude et probité et de préserver l'honneur et le secret de la profession ».**

Article 26 : L'huissier de justice, doit sous peine de nullité :

- Signer les copies originales, les actes et les notifications, notifiés par les assistants assermentés ;
- Mettre son visa sur les données que les assistants assermentés ont mis sur les exemplaires originaux.

Article 27 : L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, remboursements, charges et préjudices résultant des notifications faites par l'assistant assermenté.

L'assistant assermenté effectue son travail uniquement dans le domaine de compétence du bureau qu'il assiste.

Il peut, avec l'accord d'huissier de justice et sous sa responsabilité, assister les huissiers de justice opérant dans la circonscription de la même chambre régionale.

Article 28 : Les assistants assermentés sont inscrits sur un registre tenu au bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

La demande d'inscription est adressée par l'huissier de justice où travaille l'assistant assermenté, avec les pièces justificatives, au bureau susvisé, qui procède à une enquête de moralité en collaboration avec le Ministère public.

L'inscription se fait en tant qu'assistant de second degré ou assistant de premier degré.

Article 29 : Le candidat pour l'exercice de la fonction de l'assistant assermenté du premier degré doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité mauritanienne ;
- 2) Etre âgé de 20 ans ;
- 3) Etre titulaire d'un diplôme de licence en droit ou en charia ou son équivalent ;
- 4) N'avoir pas été condamné pour crime contre les biens ou pour actes portant atteinte à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, à l'exception des délits involontaires ;
- 5) Avoir exercé la fonction d'assistant assermenté du second degré d'une manière effective et continue pour une période de 3 ans au moins ;
6. Avoir l'attestation de fin de stage établie par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 30 : Le candidat pour l'exercice de la fonction de l'assistant assermenté du second degré doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité mauritanienne ;
- 2) Etre âgé de 18 ans ;
- 3) Etre titulaire du diplôme de baccalauréat ;
- 4) N'avoir pas été condamné pour crime contre les biens ou pour actes portant atteinte à l'honneur, à la probité et aux

bonnes mœurs, à l'exception des délits involontaires ;

5) Avoir été déclaré admis au concours de recrutement d'assistant assermenté du second degré.

Article 31 : Les assistants assermentés sont formés par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

L'avancement de l'assistant assermenté du second degré au premier degré est établi par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice après délibération de son bureau et après accomplissement des conditions demandées au moment du recrutement des assistants du premier degré. Ceci est constaté dans un registre tenu au bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et notifié à l'intéressé. Le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice informe le Ministre de la Justice des inscriptions et des avancements, inscrits au registre prévu à cet effet.

Une carte professionnelle est délivrée à l'assistant assermenté du premier degré et à celui du second degré, qu'ils sont tenus de les restituer à la fin de leurs fonctions.

La forme et le mode de délivrance de cette carte sont déterminés après délibération de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 32 : L'assistant assermenté peut changer de bureau dans lequel il exerce sous le contrôle du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, qui constate ce changement par inscription au registre tenu par le bureau de ladite chambre, après avoir fourni un motif satisfaisant à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et l'accord du bureau dans lequel il exerçait. Le procureur de la République compétent est informé de ces procédures.

Chapitre IV : Incompatibilité, obligations et interdiction d'huissier de justice

Article 33 : La fonction d'huissier de justice est incompatible avec :

- L'exercice de toute autre fonction ou l'occupation d'un poste public ;
- Toute activité commerciale ou industrielle ;
- Toute profession libérale ou autre privée ;
- Tout mandat politique.
- Tout travail rémunéré qui ne relève pas des tâches d'huissier de justice, à l'exception des activités scientifiques, recherches, artistiques, agricoles et pastorales à caractère non industriel.

Article 34 : L'huissier de justice élu ou nommé à d'autres fonctions, doit le notifier par écrit au bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du début de son mandat.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice notifie à l'intéressé dans un délai maximum de (2) deux semaines, sa suspension durant la période de son mandat. Dans ce cas, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, désigne un autre huissier de justice pour le remplacer et gérer son bureau, à moins qu'il appartienne à une société civile professionnelle.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice notifie au procureur général près la Cour d'Appel compétente, la suspension de l'activité.

L'huissier de justice a le droit de reprendre son travail après avoir présenté une nouvelle demande de reprise de son activité professionnelle adressée au bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de justice. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice délivre à l'intéressé un avis de reprise dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande de reprise, et informe le procureur général près Cour d'Appel compétente de cet avis.

Le non- respect par l'huissier de justice de ces dispositions peut entraîner sa radiation.

Article 35 : L'huissier de justice doit exercer sa fonction chaque fois qu'on le lui demande, sauf en cas d'invalidité ou pour des raisons liées à ses liens directs ou indirectes jusqu'au troisième degré.

L'huissier de justice ne peut exercer son activité pour lui-même, son conjoint, ses parents directs ou indirects jusqu'au troisième degré, sous peine de nullité et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 36 : Il est interdit aux huissiers de justice à quelque titre que ce soit de s'abstenir de prêter assistance à la justice et aux justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Article 37 : L'huissier de justice doit assister aux audiences officielles des tribunaux toutes les fois qu'il est requis.

Dans ce cas l'huissier de justice est tenu personnellement ou par l'intermédiaire de ses assistants assermentés, de fournir les services d'audience aux tribunaux sans pouvoir prétendre à d'autres rémunérations que celles prévues dans les réglementations en vigueur.

Article 38 : L'huissier de justice siège dans le lieu qui lui est désigné suivant l'arrêté portant sa nomination.

L'huissier de justice qui ne réside pas au lieu qui lui est indiqué, qui n'a pas de bureau et qui s'absente sans justification valable, est considéré comme démissionnaire.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice notifie au procureur de la République compétent, toutes les absences de l'huissier de justice.

Le procureur de la République compétent saisit le procureur général près la Cour d'Appel compétente de cette absence avec proposition de remplacement de l'huissier de justice concerné, après avis conforme de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

L'huissier de justice est autorisé à mettre une pancarte sur la porte de son bureau pour signifier qu'il est sous la protection de l'Etat.

Les pancartes peuvent être placées sur les portes extérieures et intérieures du bureau

d'huissier de justice ou la société civile professionnelle et sur les grilles des fenêtres du bureau.

L'huissier de justice est autorisé également à placer des pancartes ne dépassant pas 50 cm de long et 50 cm de large portant son prénom habituel et le nom d'huissier de justice et obligatoirement sa qualité et le choix du nom de son prédécesseur.

Article 39 : L'huissier de justice ne peut sous peine de voir sa responsabilité civile et disciplinaire engagée, procéder à un travail au profit d'une partie, sans qu'il soit mandaté à cet effet.

Article 40 : En cas de reddition ou exécution, la réception des copies originales ou copies certifiées des documents ou titres exécutoires, équivaut à un mandat.

Article 41 : Le client est tenu de verser à l'avance une partie des honoraires au huissier de justice qui ne doit pas être inférieur à 50% des charges fixées par le décret portant honoraires des huissiers de justice.

Article 42 : L'huissier de justice qui ne procède pas lui-même ou par l'intermédiaire de son assistant assermenté, à la remise des notifications et des copies des documents qu'ils lui sont confiés pour la notification, assumera la responsabilité civile et disciplinaire qui en découle.

Article 43 : Les originaux et copie ainsi que tous les titres établis par l'huissier de justice doivent être lisibles et sans effacement ou rature ou expressions superflues.

L'accord sur l'effacement ou rature ou expressions superflues, émises sur les actes ou les notifications des huissiers de justice, sont faites sur la marge de ces actes

Dans tous les cas, les dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative applicables sur la notification des documents, doivent être respectées.

Article 44 : L'huissier de justice doit avoir un cachet ou sceau spécial portant son nom et prénom, sa qualité, le lieu de son domicile, remis par la Direction de tutelle au Ministère de la Justice.

Article 45 : L'huissier de justice est le gardien de ce sceau et ne peut l'utiliser que dans le cadre de son activité professionnelle.

L'huissier de justice qui laisse son cachet à la disposition des tiers qu'ils utilisent d'une façon frauduleuse, est responsable envers les personnes qui ont subi des préjudices résultant de cette utilisation.

Il est remis un seul cachet à chaque huissier de justice.

Il est interdit sous peine de licenciement, aux assistants d'utiliser ou de porter les cachets.

Article 46 : En cas de fin de ses fonctions, l'huissier de justice doit restituer le cachet à la Direction de tutelle du Ministère de la Justice, en contrepartie d'un reçu.

Durant la période de liquidation, les liquidateurs sont responsables de la conservation du sceau. Sa restitution doit être faite à la Direction de tutelle du Ministère de la Justice, en contrepartie d'un reçu, après l'expiration de la liquidation.

Article 47 : Il est interdit à l'huissier de justice, même en cas de nomination d'office, à quelque motif que ce soit, de réclamer un montant supérieur ou inférieur à la tarification en vigueur, sous peine des sanctions disciplinaires de restituer les droits recouverts sans motif et le remboursement des dommages subis.

Article 48 : L'huissier de justice ne peut personnellement ou par un intermédiaire :

- Accepter l'administration des affaires ou du commerce ;
- Prendre tout profit dans toute affaire lui est confiée ;
- L'utilisation à son profit des montants qu'il a perçus ;
- Participation aux enchères des titres mobiliers dont il est chargé de vendre

lorsqu'il travaille en qualité agent de vente aux enchères ;

- Acquisition de droits litigieux, qui rentrent dans la compétence du tribunal auquel il exerce dans sa circonscription de compétence ;
- S'engager dans la spéculation en bourse, dans des opérations commerciales, banque, escompte et courtage ;
- Intervenir dans la gestion d'une société ou établissement commerciaux ou industriels ;
- S'engager dans la spéculation relative à la vente ou achat des immobiliers ou désistement des créances ou des travaux industriels ou les autres droit intangibles ;
- L'utilisation des montants ou titres financiers déposés à son niveau même à titre provisoire sans qu'il y soit autorisé ;
- De laisser un membre de son bureau intervenir dans des actions sans dérogation écrite.

Article 49 : L'huissier de justice et son assistant doivent présenter leurs cartes professionnelles au moment de l'exercice de leurs fonctions.

Article 50 : L'Huissier de justice verse dans la caisse de dépôt et des biens recouverts, dans un délai de 8 jours à partir de leur réception, s'il ne les a pas remis au demandeur de l'exécution :

- les montants qu'il a saisis du créancier ou ceux qui lui sont remis volontairement par ce dernier pour régler sa créance.
- les montants perçus d'une saisie de créances entre les mains des dépositaires ou le tiers ;
- Les montants résultant de la vente des effets immobiliers.

Le non-respect des dispositions de cet article entraîne des sanctions conformément aux lois en vigueur.

Chapitre V : Le remplacement et la fin de service

Article 51 : En cas d'absence ou l'existence d'un empêchement provisoire d'un huissier de justice, ce dernier est remplacé provisoirement par ordonnance du président de la Cour d'Appel compétente, suivant une demande portant le visa de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou sur proposition de cette dernière après avis du Procureur général près la Cour d'Appel compétent. Pendant la période de remplacement le brut des montants est reparti à moitié entre l'huissier de justice intérimaire et l'huissier de justice titulaire après déduction des charges.

Article 52 : En cas de décès ou démission ou interdiction ou suspension ou radiation et d'une manière générale en cas de vacance de poste d'un huissier de justice, le Ministre de la Justice nomme après avis du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, un intérimaire à qui il sera remis les dossiers, les copies originales des actes en contrepartie d'un accusé de réception. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice saisira le procureur de la République compétent de ces procédures.

Article 53 : Chaque huissier de justice peut, notamment en cas de déplacement, déléguer à son collègue, dans le cadre de la signature ou de la remise des actes ou des notifications.

Article 54 : Il est mis fin aux fonctions d'huissier de justice d'une manière définitive dans les cas suivants :

- La démission ;
- La radiation ;
- La révocation ;
- Empêchement permanent ;
- Décès.

Article 55 : En cas d'empêchement définitif d'huissier de justice, le procureur de la République près le tribunal auquel se trouve le bureau dans la circonscription de sa compétence constate cet empêchement définitif et saisit immédiatement le bureau de la Chambre Régionale des Huissiers de

Justice dans laquelle le bureau se trouve dans sa circonscription de compétence.

Le bureau de cette Chambre est tenu d'informer le Procureur de la République qui n'a pas été informé de cet empêchement définitif dans un délai de 30 jours à partir de la date de l'empêchement définitif.

Article 56 : En cas de vacance de poste due au décès ou à la démission ou au désistement ou par décision de suspension ou de révocation ou d'empêchement définitif d'un huissier de justice, le Président de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice dont relève l'huissier de justice, doit saisir le Procureur de la République dont le bureau d'huissier se trouve dans sa circonscription de compétence.

Le Président de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice désigne un huissier de justice pour mettre les scellés en présence du parquet général, les employés du bureau et un représentant de la famille du défunt.

Les clefs du bureau seront conservées par le Président de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice.

Article 57 : Le premier jour ouvrable de la deuxième semaine après le décès ou l'incident qui constitue le point de repère de l'empêchement, le Président de la Chambre Régionale procède à l'enlèvement des scellés et à l'inventaire du bureau en présence des personnes indiquées à l'alinéa deux de l'article 56.

L'inventaire des dossiers, des bagages, des biens existants dans le bureau commence le même jour de l'ouverture sous la supervision du bureau de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice.

Le Président de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice ordonne à un assistant assermenté et aux agents du bureau ou à un collègue de procéder à cet inventaire.

Le président de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice saisit les banques et les établissements financiers concernés qui sont tenus de l'informer des soldes de tous

les comptes professionnels d'huissier de justice objet de l'empêchement définitif.

Article 58 : Les dossiers et copies de l'inventaire seront conservés auprès de la Chambre Régionale des Huissiers de Justice qui transmet une copie de l'inventaire au Ministre de la Justice par la voie du parquet général.

Les dossiers en cours sont confiés à la Chambre Régionale des Huissiers de Justice qui les distribue entre les bureaux qui se trouvent dans la circonscription de compétence et en saisit les intéressés.

Article 59 : Le bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice nomme parmi les huissiers de justice dans la circonscription de compétence dans laquelle se trouve le bureau d'huissier décédé, un liquidateur chargé de liquider les dossiers dans un délai de six (6) mois à partir de la date de sa nomination.

Le liquidateur nommé doit présenter un rapport de fin de mission après un seul mois de son expiration.

Chapitre VI : Les honoraires, la garantie et la responsabilité

Article 60 : Les prestations de service exercées par l'huissier de justice ainsi que les responsabilités qui lui sont confiées, seront remboursées par des honoraires et droits qui seront fixés par décret.

Tout litige relatif à l'application de la tarification, rentre dans la compétence du président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice en sa qualité de conciliateur. En cas de non conciliation, la chambre civile près la Wilaya est compétente pour statuer sur ce litige.

Chapitre VII : Comptabilité d'huissier de justice

Article 61 : L'huissier de justice tient deux registres numérotés et cachetés par la Direction de tutelle au Ministère de la Justice. Il sera enregistré dans l'un des registres, les travaux de comptabilité et dans l'autre les travaux d'exécution. Il est enregistré au niveau du registre des

travaux de comptabilité jour par jour et sans rature ni blanc ni interligne et par ordre numérique, la comptabilité de tous les travaux faits par l'huissier de justice énoncés à l'article 13 de la présente loi.

Le registre des travaux d'exécution comporte ce qui suit : le numéro par ordre du dossier d'exécution, la nature du titre et son contenu, la date du procès-verbal de notification de la saisie, la demande de prêt main forte, le nom du demandeur de la procédure, les résultats prévus pour cette affaire, la date d'enregistrement des montants perçus et les observations.

L'huissier de justice doit présenter les registres tous les (6) six mois au contrôle suite à la demande du Procureur de la République. Ce dernier doit donc soumettre les résultats de son contrôle au Procureur général près la Cour d'Appel dans les meilleurs délais.

Les personnes en infraction des dispositions de cet article sont passibles d'une amende de dix mille 10.000 à vingt 20.000 MRU et d'une sanction disciplinaire de premier degré. En cas de récidive, ils sont passibles d'une sanction disciplinaire de second degré.

Ces fractions sont constatées par un procès-verbal.

Article 62 : Une vérification de la comptabilité de chaque huissier, doit être effectuée au moins une fois par an par le procureur de la République compétent et le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou tout autre membre désigné par ce dernier.

Titre IV : Organisation de la profession **Chapitre I : Gestion de la profession**

Article 63 : La profession d'huissier de justice est organisée en une Chambre Nationale des Huissiers de Justice et en des Chambres Régionales.

La Chambre Nationale d'Huissiers de Justice est composée de tous les huissiers de justice en République Islamique de Mauritanie.

Les Chambres Régionales des Huissiers de Justice sont composées de tous les huissiers relevant de la même Cour d'Appel.

Article 64 : La Chambre Nationale des Huissiers de Justice représente la profession devant l'administration. Elle exprime son avis sur les questions relatives à l'exercice général de la profession qui lui sont soumises et fait des propositions susceptibles de développer la profession. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice et les Chambres Régionales forment l'Assemblée générale professionnelle. Tous les huissiers de justice doivent adhérer à cette Assemblée.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est présidée par un président élu au suffrage direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Article 65 : Les méthodes d'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la chambre Nationale des Huissiers de Justice sont fixées par décret.

Chapitre II : La caisse de dépôt des biens recouverts

Article 66 : Il est créé une caisse de dépôt des biens recouverts par les huissiers de justice.

La caisse de dépôt des biens recouverts est un compte ouvert dans les livres d'une institution bancaire ou financière suivant une demande établie par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice .

Cette caisse comporte plusieurs comptes individuels pour chaque huissier.

Cette caisse ne peut être l'objet de saisie par les huissiers de justice.

Article 67 : Tous les biens, matériels et les valeurs financières recouverts par l'huissier de justice au profit de son client sont transférés dans la caisse dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours à partir de la date de recouvrement.

Tous les biens, matériels et valeurs financières sont remis au client dans un délai de 72 heures à partir de la date de leur transfert dans la caisse.

L'huissier de justice est soumis à des sanctions disciplinaires opportunes sans préjudice de la poursuite pénale, après expiration du délai de 8 jours ouvrables, au cas où il ne remet pas les biens, matériels et valeurs financières qu'il a recouverts.

Article 68 : Les méthodes et les règles de fonctionnement de la caisse de dépôt des biens récupérés par les huissiers de justice seront fixés par décret.

Chapitre III : Contrôle et discipline

Article 69 : Sans préjudice des pouvoirs disciplinaires du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, le procureur de la République contrôle l'activité et le travail des Huissiers de justice dans son ressort de compétence.

Ce contrôle vise à s'assurer d'une manière particulière de la régularité des activités et gestion des valeurs financières faites par l'huissier de justice, ainsi que la situation des assistants assermentés auprès du bureau d'huissier de justice.

Le procureur de la République présente, à la fin de chaque contrôle un rapport en deux exemplaires sur la situation de chaque bureau, au Procureur général près la Cour d'Appel compétent.

L'une des copies est transmise à la Direction de tutelle au Ministère de la Justice.

Article 70 : L'huissier de justice qui ne verse pas ses cotisations mensuelles pendant trois mois successifs est passible d'une sanction disciplinaire de premier rang des sanctions du second degré. Il perd ses droits d'être élu ou d'être électeur.

Article 71 : L'huissier de justice qui viole les lois, réglementations et les déontologies de la profession même en dehors de ses activités professionnelles, est passible des sanctions disciplinaires adéquates .

La sanction disciplinaire n'est prononcée à l'encontre de l'huissier de justice qu'après son audition ou sa convocation préalable.

L'action disciplinaire est prescrite dans un délai de deux ans à partir de la date de la découverte des faits.

La prescription cesse de courir suite à toute procédure d'enquête ou de poursuite disciplinaire ou pénale.

Article 72 : Les sanctions disciplinaires applicables aux huissiers de justice sont :

1. Sanctions de premier degré

- avertissement
- blâme

2. Sanctions du second degré

- Suspension qui ne dépasse pas (12) douze mois
- radiation

Les sanctions du premier degré sont rendues par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice en son conseil de discipline.

La suspension est prononcée d'office par le Procureur général près de la Cour d'Appel ou suivant une transmission de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

La décision de radiation est rendue par arrêté du Ministre de la Justice après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou suite à la demande de ce dernier. Et cela ne peut avoir lieu que suite à une faute grave.

Article 73 : Les décisions de sanctions prennent effet à partir de la date de leur notification.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 74 : Tout huissier de justice qui a été suspendu ou remplacé ou radié doit cesser d'exercer la fonction d'huissier de justice.

Il doit cesser d'exercer ses activités professionnelles dès notification de la décision de suspension sous peine de dédommagement et des peines prévues par les dispositions du code pénal relatives à l'usurpation de fonction .

Article 75 : En cas de poursuite pénale, sauf pour les crimes involontaires, contre

un huissier de justice, le procureur général près la Cour d'Appel compétent peut, après avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice , suspendre l'intéressé durant la période de procédure .

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Chapitre premier : Dispositions transitoires

Article 76 : Les fonctions des agents de vente aux enchères sont confiées aux huissiers de justice, en attendant l'adoption des textes régissant la profession des agents aux enchères.

Article 77 : En attendant la création d'une caisse de dépôt des biens recouverts par les huissiers, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice garantit la restitution de tous les biens, matériels et valeurs financières recouverts par l'huissier de justice au profit du client dans les délais légaux.

Article 78 : Par dérogation aux dispositions de cette loi, la qualité d'assistants assermentés de premier degré est attribuée aux personnes titulaires de diplôme de licence en droit ou en Charia ou son équivalent, et qui ont exercé d'une manière effective, continue et justifiée pour une période de 5 ans au moins suivant une autorisation d'exercer accordée par le président de la Cour d'Appel compétent, suivant un arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 79 : Par dérogation aux dispositions de cette loi, la qualité d'assistants assermentés de second degré est attribuée aux personnes titulaires du diplôme du baccalauréat et ayant travaillé d'une manière effective, continue et justifiée pour une période de 5 ans au moins, suivant une autorisation d'exercer accordée par le président de la Cour d'Appel compétent, suivant un arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 80 : Avant d'exercer leurs activités selon leurs degrés professionnels, les personnes concernées par cette dérogation doivent prêter serment dans les mêmes conditions que celles des Huissiers de justice.

Article 81 : Les assistants assermentés de second degré ayant bénéficié de cette qualité, conformément aux dispositions de cette loi, sont repartis entre les bureaux des huissiers de justice sur l'ensemble du territoire national suivant un arrêté du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 82 : La validité de dérogation relative à la régularisation de la situation des assistants assermentés ne peut dépasser (1) une seule année à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Chapitre deux : Dispositions finales

Article 83 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à présente loi, notamment la loi n° 97-018 du 18 Juillet 1997, portant statut des huissiers de justice.

Article 84 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH

ABDALLAHI BOYE

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Règlement intérieur de l'Autorité de

Protection des Données à caractère personnel.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Les définitions suivantes sont adoptées pour l'application du présent règlement intérieur :

❖ *L'APD* : l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;

❖ *Le président* : le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 2 :

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'APD

Chapitre I

Fonctionnement de l'APD

Section 1. Conditions de fonctionnement

Article 3 : Périodicité des réunions

L'APD se réunit sur convocation du président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de quatre (4) de ses membres. Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois.

L'ordre du jour est précisé dans la convocation transmise par voie électronique ou postale aux membres, au Commissaire du Gouvernement et aux personnes invitées à participer aux réunions.

Article 4 : Ordre du jour et Présidence des réunions

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président, de sa propre initiative, ou sur proposition de quatre (4) membres. Il est transmis aux membres par tout moyen convenu cinq (5) jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Le président dirige les réunions de l'APD.

Article 5 : Règles de quorum et de majorité

Les réunions de l'APD se tiennent valablement lorsqu'au moins quatre (4) de

ses membres sont présents.

Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président, est prépondérante.

Article 6 : Assistance aux débats

Les réunions de l'APD ne sont pas publiques. Toutefois, peut y assister toute personne dont la présence est requise par l'APD et dont la présence serait utile à l'information et au bon déroulement des délibérations de l'APD. Elle se retire avant toute délibération pour décision.

Article 7 : Votes en réunion

Les votes ont lieu à main levée après les débats. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 8 : Etablissement préalable d'un rapport et présentation en réunion

Lorsque l'APD doit prendre une décision, le président désigne, si nécessaire, un ou plusieurs rapporteurs choisis parmi ses membres. Dans ce cas, le président fixe le délai au cours duquel le rapport doit lui être remis.

Sur demande du rapporteur, le président peut proroger ce délai.

Un rapporteur peut être désigné, le cas échéant, pour toute question.

Le rapport est remis au président qui le transmet aux membres de l'APD cinq (5) jours au moins avant son examen en réunion. Le rapporteur présente à l'APD son rapport.

Après l'intervention du rapporteur qui peut demander, le cas échéant l'audition, en séance, d'une ou plusieurs personnes, le président donne la parole aux membres de l'APD.

Les questions soumises au vote de l'APD peuvent être, selon le cas, présentées par tout agent désigné par le président.

Article 9 : Auditions en séances

Le Président de l'APD peut décider, en cas de besoin, de l'audition des personnes concernées, à son initiative ou à la demande du rapporteur ou du Commissaire du Gouvernement.

La personne concernée, physique ou morale, peut se présenter elle-même ou se faire représenter par son avocat ou toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, qui apporte éclairage sur le point inscrit à l'ordre du jour.

Article 10 : Vote du projet de décision

Après clôture des débats, l'APD délibère à huis-clos. La délibération peut intervenir en fin de séance ou à une date ultérieure fixée par le président.

Article 11 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions sont établis par l'un des agents assermentés désigné par le Président de l'APD.

Doivent y figurer notamment:

- La date, le lieu et l'heure de la réunion ;
- Les noms des membres de l'APD présents ;
- Les noms des membres absents, excusés;
- Le nom du président de la réunion ;
- Les points de l'ordre du jour ;
- La présentation des rapports, le cas échéant;
- Le résumé des interventions des personnes entendues ;
- Le relevé des décisions prises.

Le procès-verbal est approuvé et signé par tous les membres présents lors de la réunion suivante, après communication de son projet aux membres de l'APD.

Article 12 : Décisions

Les décisions de l'APD sont numérotées dans l'ordre chronologique. Elles sont signées par le président. Les décisions portant sur des affaires à caractère personnel sont communiquées à la personne concernée.

Section 2. - Modalités de fonctionnement

Article 13 : Répartition des domaines principaux d'activités

L'APD répartit entre ses membres, un ou plusieurs domaines principaux d'activités relevant de sa compétence. Le président signe les ordres de mission de représentation de l'APD par ses membres.

Article 14 : Incompatibilités

Tout membre de l'APD qui se trouverait dans l'une des situations d'incompatibilité prévues dans le premier paragraphe de l'article 68 de la loi n° 2017-020 sur la protection des données à caractère personnel doit informer le président, dans le mois qui suit l'avènement d'une telle situation, et s'abstenir de participer aux travaux de l'APD dans l'attente de la décision qui sera prise à son égard.

Article 15 : Vacance, empêchement et absence

Les cas de vacance, d'empêchement durable, ou bien d'absence d'un membre sans raison valable, à trois réunions ordinaires consécutives de l'APD, sont dûment constatés par procès-verbal. Le président saisit les autorités compétentes en vue du remplacement du membre concerné. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les réunions de l'APD sont présidées par le membre le plus âgé. Le président peut également déléguer certaines de ses prérogatives en matière administrative ou financière au secrétaire général.

Article 16 : Budget

Le projet de budget de l'APD est préparé par le secrétaire général selon les orientations du président. Le président soumet au Premier Ministre et au Ministre chargé des Finances ce projet, avant son approbation par l'APD. Le secrétaire général présente chaque année devant les membres de l'APD le projet de budget de l'année à venir pour approbation, ainsi que l'état d'exécution du budget de l'année en cours.

Chapitre II

Organisation des structures

administratives et techniques de l'APD

Section 1. - Attributions des structures

administratives et techniques de l'APD

Article 17 : Le cabinet du président

Le cabinet du président de l'APD est composé de :

- Un Conseiller chargé du Contrôle de Gestion ;

- Un Conseiller chargé de la Planification, de la Coopération et du Suivi-Evaluation ;
- Un assistant du président ;
- Un Attaché chargé du Protocole.

Le Conseiller chargé du contrôle de gestion assure le contrôle de la gestion à travers les actions suivantes :

- élaborer les rapports périodiques sur la mise en œuvre des plans d'action et des programmes de l'APD ;
- recommander et superviser les audits ;
- proposer les études de nature à améliorer la gestion et le fonctionnement de l'APD ;
- assurer l'audit interne de l'ensemble des services ;
- suivre l'exécution du budget, en collaboration avec tous les départements et contrôler la régularité des dépenses ;
- participer à l'élaboration des plans d'actions annuels ;
- vérifier le respect des procédures administratives et financières.

Le Conseiller chargé de la Planification, de la Coopération et du Suivi-Evaluation a pour principales missions de :

- mener en concertation avec les institutions concernées, les études économiques et sociales permettant l'élaboration des politiques, stratégies et plans d'actions de l'APD ;
- mettre en place et entretenir un système statistique permettant une planification efficace des interventions de l'APD ;
- mettre en place et tenir à jour le système statistique ;
- assister les autres structures de l'APD dans l'élaboration des politiques, stratégies et plans d'actions ;
- mener les études d'évaluation des résultats et de l'impact des actions de l'APD ;
- développer une politique de coopération permettant de mobiliser les partenaires, techniques et financiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de l'APD ;

- assister les autres structures de l'APD dans la conception et le montage des programmes, projets ou interventions ;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes, projets et actions de l'APD ;
- élaborer et renseigner périodiquement une batterie des indicateurs de résultats et d'impact de l'action de l'APD ;
- Préparer et suivre les formalités d'adhésion de l'APD aux instances internationales de protection des données à caractère personnel.

L'assistant du président traite le courrier du président et les questions qu'il lui confie. Il a rang de chef de service.

L'attaché chargé du protocole a pour principale mission de :

- organiser et superviser les réunions internes du président ;
- assurer toutes les tâches relatives au protocole au sein de l'APD.

Article 18 : Le secrétariat général

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, les structures administratives et techniques de l'APD. Il prend toutes les mesures que nécessitent la préparation et l'organisation des activités de l'APD, et assure la tenue et la conservation de ses dossiers et archives.

Article 19 : Les structures administratives et techniques de l'APD

Sous l'autorité du secrétaire général, les structures administratives et techniques de l'APD regroupent:

- le département administratif et financier;
- le département juridique ;
- le département technique ;
- le département de la communication;
- le département des systèmes d'information.

Les structures administratives et techniques de l'APD regroupent également les trois services suivants, directement rattachés au secrétariat général:

- le service « secrétariat de l'APD » ;
- le service « relations avec le public »;
- le service « documentation et

reprographie».

Article 20 : Le département administratif et financier

Le département administratif et financier a pour mission d'assurer à l'APD les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement, et de veiller à l'exploitation efficace de ses ressources.

Dans ce cadre, il a notamment pour attributions de :

- ✓ superviser, organiser et coordonner les services administratifs, financiers et comptables ;
- ✓ Assiste le secrétaire général dans l'élaboration du projet budget ;
- ✓ assure le suivi du budget et en établit les situations mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- ✓ exécuter le budget, y compris le budget des programmes ;
- ✓ tenir et consolider les comptes, assurer les opérations de caisse, le transfert des fonds ;
- ✓ recruter les personnels, gérer leurs carrières et procéder au développement de leurs compétences ;
- ✓ gérer les congés et les relations avec les syndicats des travailleurs ;
- ✓ assurer l'approvisionnement ;
- ✓ gérer les stocks ;
- ✓ tenir et conserver les archives administratives et financières.

Le département administratif et financier comporte trois (3) services :

- Le service de la comptabilité ;
- Le service des moyens généraux ;
- Le service des ressources humaines.

Article 21 : Le département juridique

Le département juridique est chargé de réaliser les études, de fournir l'information et l'expertise juridiques nécessaires. Il est notamment chargé de :

- ✓ instruire les dossiers relatifs aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux demandes de

transfert des données vers les pays étrangers ;

- ✓ préparer, en vue de leur validation par l'APD, tous documents nécessaires et tous modèles de formulaires pour la mise en œuvre de la loi n° 2017-020 sur la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;
- ✓ tenir le registre national de la protection des données à caractère personnel, et en assure la mise à disposition au public ;
- ✓ contribuer à la préparation des missions de contrôle et participer en cas de besoin à ces missions ;
- ✓ assurer la mise en œuvre des procédures diligentées par l'APD, et veiller à l'exécution des décisions prises à l'issue de ces procédures.

Le département juridique comporte deux (2) services :

- Le service de la conformité :

Le service de la conformité comporte deux divisions :

- Division outils de conformité ;
- Division correspondants à la protection des données à caractère personnel.

- Le service du contentieux :

Le service du contentieux comporte deux divisions :

- Division sanctions ;
- Division droits et plaintes.

Article 22 : Le département technique

Le département technique est chargé d'opérer les contrôles et de réaliser les études, de fournir l'information et l'expertise techniques et technologiques nécessaires. Il est notamment chargé de :

- ✓ assurer la veille technique et technologique afin de mesurer leurs impacts sur la protection des données à caractère personnel ;
- ✓ participer notamment, et en tant que de besoin, à l'examen des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère

personnel, ainsi qu'aux demandes de transfert des données vers les pays étrangers;

- ✓ participer à la préparation de tous documents techniques ou comportant des éléments techniques, en vue de leur validation par l'APD ;
- ✓ préparer et exécuter les missions de contrôle, contribuer à la mise en œuvre des procédures diligentées par l'APD, de même qu'à l'exécution des décisions prises à leur issue ;
- ✓ assurer les missions d'expertise relevant de la compétence de l'APD, à la demande des autorités publiques notamment judiciaires conformément à l'article 95 de la loi n° 2017-020.

Le département technique comporte deux (2) services :

- Le service du contrôle et inspection :

Le service du contrôle et inspection comporte deux divisions :

- Division secteur public ;
- Division secteur privée.

- Le service expertise, sécurité et innovation technologique :

Le service expertise, sécurité et innovation technologique comporte deux divisions :

- Division études ;
- Division accompagnement des responsables du traitement.

Article 23 : Le département de la communication

Le département de la communication a pour attributions de :

- ✓ élaborer et diffuser les plans de communication de l'APD ;
- ✓ produire et diffuser tout document de communication ou d'information à l'intérieur ou à l'extérieur de l'APD;
- ✓ recevoir les documents d'information et en faire la synthèse à la demande du président ;
- ✓ assurer la communication externe aux fins d'explication et de sensibilisation aux mécanismes juridiques, techniques et opérationnels, mais aussi aux valeurs qui caractérisent toute démarche de protection des données à caractère personnel ;

- ✓ participe notamment, et en tant que de besoin, à l'explication des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes afférentes aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux demandes de transfert de telles données vers un pays étranger ;
- ✓ prépare les activités de communication ;
- ✓ gérer les contenus du site web.

Le département de la communication comporte deux (2) services :

- Le service de la documentation et relations avec la presse;
- Le service communication digitale et alertes.

Article 24 : Le département des systèmes d'information

Il est en charge de :

- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique de l'APD ;
- ✓ la mise en place et la gestion des systèmes d'information de l'APD;
- ✓ l'élaboration et la réalisation de projets pour supporter la collecte, l'organisation, l'entretien, la gestion et la transmission de l'information ;
- ✓ l'assistance des services de l'APD pour améliorer leurs procédés de gestion, la circulation de l'information, les processus de son traitement et de prise de décision ;
- ✓ la gestion, la maintenance du matériel, applications et logiciels informatiques ;
- ✓ l'administration technique du site Web.

Le département des systèmes d'information comporte deux (2) services :

- le service des systèmes et du réseau informatique;
- le service de la maintenance.

Article 25 : Les services rattachés au secrétariat général

Le secrétaire général a, sous son autorité, les trois services suivants :

- ✓ le service « Secrétariat de l'APD ». Elle assure, auprès du secrétaire général, la préparation et le suivi des

réunions de l'Autorité. Elle est chargée de :

- assurer et coordonner la gestion du calendrier des réunions de l'Autorité ;
 - préparer les ordres du jour des réunions de l'APD ;
 - mettre en forme les dossiers des séances;
 - assurer le suivi des convocations ;
 - préparer, organiser les auditions et en établir les procès-verbaux ;
- ✓ Le service « Documentation et reprographie ». Elle est chargée de :
- répondre aux besoins des différents organes de l'Autorité en matière de documentation et de reprographie;
 - assurer la gestion du fonds documentaire de l'Autorité et la veille nécessaire ;
 - assurer la production de la revue de presse en rapport avec les secteurs et centres d'intérêt de l'Autorité ;
 - assurer la veille documentaire nationale et internationale en rapport avec les secteurs et centres d'intérêt de l'Autorité.
- ✓ Le service « Relations avec le public » : Il constitue l'interface physique des usagers de l'APD et assure les tâches de production nécessaire à l'alimentation du système d'information de l'Autorité. Elle remplit les fonctions de renseignements téléphoniques et de bureau d'ordre.

Section 2. - Comités ad hoc

Article 26 : Organisation et attributions

L'APD peut décider la mise en place de comités ad hoc pour une durée déterminée. La présidence des comités ad hoc est assurée par un membre de l'APD, désigné par celle-ci.

La composition de ces comités se présente comme suit:

- le président du comité ;

- un ou plusieurs membres de l'APD ;
- un ou plusieurs membres du personnel de l'APD;
- une ou plusieurs personnes ressources disposant de compétences juridiques ou techniques en rapport avec les travaux des comités ad hoc ;
- un ou plusieurs représentants des secteurs d'activités concernés par ces travaux.

Le comité ad hoc a pour mission de recueillir les préoccupations du secteur public et des milieux professionnels concernés, afin de garantir une meilleure protection des données à caractère personnel.

Chaque comité ad hoc désigne un secrétaire parmi les membres du personnel de l'APD. Le président du comité ad hoc présente à l'APD le rapport des conclusions et recommandations de son comité ad hoc.

TITRE III

Pouvoirs et attributions de l'APD

Chapitre I

Règles de procédures relatives aux formalités préalables

Section 1. - Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel

Article 27 : Listes des traitements

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2017-020, l'APD établit les listes de traitements et de catégories de traitements pouvant faire l'objet de déclarations simplifiées.

Article 28 : Modèles de déclaration, de demande d'avis et de demande d'autorisation

L'APD définit et publie les modèles de déclarations, de demandes d'avis et de demandes d'autorisations et fixe la liste des annexes qui, le cas échéant, doivent être jointes.

Article 29 : Transmission à l'APD des dossiers de formalités préalables

La demande d'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peuvent être adressées à l'APD par voie électronique, par voie de transmission classique sur support

papier ou par voie postale.

L'APD met en œuvre sur son site internet des services permettant au responsable de traitement d'effectuer par voie électronique les déclarations et demandes d'avis et d'autorisations, prévues par la loi n° 2017-020 et les textes pris pour son application, et précisant les procédures à suivre à ces effets.

L'accusé de réception est adressé par voie électronique. Un numéro d'enregistrement est attribué par l'APD à chaque déclaration ou demande. Les formalités ultérieures concernant le même traitement doivent obligatoirement mentionner le même numéro d'enregistrement. La date de l'accusé de réception fixe le point de départ des délais :

- De vingt-quatre (24) heures - hors jours fériés ou chômés - dont dispose l'APD pour délivrer le récépissé de la déclaration en application de l'article 33 de la loi n° 2017-020;
- De deux (2) mois fixé par l'article 39 de la loi n° 2017-020 pour accorder l'autorisation mentionnée dans les articles 37 et 39 de la même loi. Ce délai peut être prolongé de deux mois sur décision motivée du président. La décision par laquelle le président peut prolonger ce délai est notifiée au responsable du traitement par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception ;
- De deux (2) mois fixé par l'article 41 de la loi n° 2017-020 pour se prononcer sur l'avis requis à l'article 40 de la même loi. Ce délai peut être prolongé de deux mois sur décision motivée du président. La décision par laquelle le président peut prolonger ce délai est notifiée au responsable du traitement par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception;
- De quinze (15) jours prévus par l'article 40 du décret n° 2022-13 pour notifier la décision de l'APD de soumettre le traitement au régime de l'autorisation.

Article 30 : Modification des

informations ou suppression d'un traitement

Toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 43 de la loi n° 2017-20 ainsi que toute suppression de traitement, doivent comporter le numéro d'enregistrement initial de la déclaration ou de la demande d'autorisation auprès de l'APD.

Article 31 : Déclaration commune

En application de l'article 34 de la loi n° 2017-020, lorsqu'un ensemble de traitements relève d'un même organisme et a des finalités identiques ou liées entre elles, une déclaration unique devra être présentée suivant un modèle défini par l'APD, comportant les informations nécessaires propres à chaque traitement et chaque entité concernée.

Article 32 : Vérification de la régularité de la transmission

Les services de l'APD vérifient la recevabilité du dossier transmis. Dans le cas où le dossier est incomplet, l'APD adresse, par voie postale ou électronique une demande de compléments d'informations indiquant les éléments manquants.

Les délais fixés à l'article 29 du présent règlement intérieur ne courent, pour la prise de décision définitive, qu'à partir du moment où les informations ou les documents demandés ont été fournis.

Section 2. - Plaintes

Article 33 : Traitement des plaintes

Toute dénonciation d'agissements contraires à la loi n° 2017-020 et à ses textes d'application peut être adressée à l'APD par voie postale ou par voie électronique, ou déposée au secrétariat général. Elle doit indiquer le nom, l'adresse et la signature de son auteur, et toutes indications permettant d'identifier l'entité contre laquelle elle est déposée, ainsi que tous éléments concernant les faits reprochés.

Un numéro d'enregistrement est attribué à chaque plainte et donne droit à un reçu.

Les plaintes qui relèvent de la compétence de l'APD sont notifiées contre accusé de réception à l'entité à l'encontre de laquelle

elles ont été faites, en vue de formuler, dans un délai maximum de 15 jours, toute observation qu'elle jugera utile.

A l'expiration de ce délai, l'APD peut décider de :

- ✓ classer la plainte ;
- ✓ chercher une solution à l'amiable entre les parties ;
- ✓ adresser une lettre d'observation préalable au responsable du traitement incriminé ;
- ✓ procéder à une mission de contrôle ou de vérification sur place ;
- ✓ appliquer les dispositions prévues par la loi n° 2017-020 et ses textes d'application;
- ✓ transmettre le dossier au procureur de la République compétent, après avoir fait constater l'une des infractions à la loi n° 2017-020 et ses textes d'application.

L'APD tient le plaignant informé des suites données à sa plainte.

Article 34 : Procédure à caractère disciplinaire

Les sanctions prévues par la loi n°2017-020 ne peuvent être prononcées par l'APD qu'après la procédure contradictoire suivante :

- l'APD notifie contre accusé de réception à la personne concernée qu'une procédure contradictoire sera ouverte pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés ;
- la notification susvisée doit inviter la personne concernée par la procédure initiée à se présenter à une date déterminée, à une séance organisée par l'APD, assisté, le cas échéant, d'un conseil, pour présenter ses arguments et explications et exposer ses moyens de défense. La personne concernée a le droit ou à son conseil de prendre connaissance des éléments du dossier auprès des services de l'APD ou se faire remettre copie du dossier ;
- la séance de l'APD à laquelle est invitée la personne concernée ne peut être tenue qu'à l'expiration d'un délai

au moins égal à 15 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ;

- avant la clôture des débats par le président, la personne concernée par la procédure, et son conseil le cas échéant, ont le droit de prendre la parole en dernier ;
- les membres de l'APD délibèrent à huis clos. La délibération peut intervenir en fin de séance ou à une date ultérieure fixée par le président. Le procès-verbal de séance est établi dans les termes et conditions de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Chapitre II

Exercice des pouvoirs de l'APD

Section 1. - Missions de contrôle sur place

Article 35 : Objet des missions de contrôle

Les missions de contrôle sur place ont pour objectif :

- d'examiner la régularité du traitement mis en œuvre et ce, au regard des dispositions de la loi n° 2017-020 et des textes pris pour son application ;
- de s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'APD et aux décisions de celles-ci.

La mission de contrôle et d'investigations fait l'objet d'une décision de l'APD qui précise :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement concerné;
- le nom de l'agent commissionné ou des agents chargés de l'opération ;
- l'objet et la durée de la mission.

Article 36 : Déroulement des investigations et du contrôle de l'APD

Ces investigations et contrôles sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 2017-020 et des textes pris pour son application, ainsi qu'à celles du règlement intérieur de l'APD.

Les agents chargés du contrôle doivent présenter leur ordre de mission et le cas échéant, leur habilitation de procéder au dit

contrôle. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle sont situés les locaux à visiter.

Les agents chargés du contrôle peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des documents appropriés directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Chaque contrôle doit faire l'objet d'un procès-verbal qui indique l'objet de la mission, les membres et/ou agents de l'APD ayant participé à celle-ci, les personnes rencontrées, le cas échéant leurs déclarations, les demandes formulées par le contrôleur ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

L'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie est annexé au procès-verbal susmentionné signé par les personnes chargées du contrôle et par le responsable soit des lieux, soit des traitements, soit par toute personne désignée par celui-ci.

Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir toute information ou justification utiles pour l'accomplissement de leur mission.

La convocation, adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, doit parvenir au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audition.

La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le refus de répondre à une convocation des personnes chargées du contrôle doit être mentionné sur le procès-verbal.

Article 37 : Information du procureur de la République et autorisation

Le procureur de la République territorialement compétent est avisé de

toute mission de contrôle, au plus tard vingt-quatre heures (24) auparavant. L'avis doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle envisagé.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par elle. Ce magistrat est saisi à la requête du Président de l'APD. Il statue par une ordonnance motivée, en procédure d'urgence et sans obligation de présence.

Article 38 : Secret professionnel

Les membres et les agents de l'APD sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs missions et ce conformément aux textes en vigueur.

Article 39 : Habilitations

Les agents, dûment assermentés, sont habilités à procéder aux missions qui leur sont conférées par décisions de l'APD. Une carte professionnelle attestant de cette habilitation, signée par le président, leur est délivrée.

Article 40 : Notification de mission de contrôle

Lorsque l'APD estime opportun de notifier une mission de contrôle sur place, préalablement à son déroulement, il peut être joint à cette notification, une demande visant à obtenir, dans un délai déterminé, des informations sur l'architecture informatique en place, et la mise à disposition, au moment du contrôle, des personnels habilités à accéder aux applications et, le cas échéant, un accès direct aux systèmes.

Article 41 : Experts

Lors des missions de contrôle sur place, l'assistance d'experts désignés par l'Autorité dont ils dépendent peut-être demandée par le président de l'APD. Leurs frais et honoraires sont à la charge de cette dernière.

Article 42 : Suites des contrôles

Dans le cas où l'APD estime que les manquements à la loi relevés sont susceptibles de la conduire à prononcer une sanction, elle décide de mettre en œuvre la procédure à caractère disciplinaire prévue par l'article 78 et suivants de la loi n° 2017-020, et ce, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent règlement intérieur.

Dans le cas contraire, le président avise le responsable du traitement, par tout moyen approprié, de la clôture de la procédure.

Section 2. - Règles relatives aux injonctions de l'Autorité

Article 43 : Injonction de communication des documents

A l'occasion de toutes plaintes reçues, l'APD peut, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier porté contre décharge, ordonner au responsable du traitement de lui communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de l'envoi de la lettre. La communication des documents demandés par l'APD doit être opérée selon les modalités précisées par celle-ci. Elle doit être effectuée :

- soit par remise aux agents de l'APD contre décharge ;
- soit par dépôt au secrétariat général contre décharge ;
- soit par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 44 : Injonction de procéder aux rectifications nécessaires

En cas de non-respect du droit de rectification, par le responsable du traitement, prévu par l'article 61 de la loi n° 2017-020, et dès que la tenue non loyale des données est constatée, l'APD ordonne au responsable du traitement, de procéder aux rectifications nécessaires dans les délais qu'elle fixe. Ces délais ne peuvent excéder sept (7) jours à compter de la date d'envoi de la décision.

La décision ordonnant les rectifications requises est envoyée contre accusé de réception ou contre décharge, au responsable du traitement.

Article 45 : Injonctions de verrouillage, d'effacement, de destruction ou d'interdiction du traitement

Les injonctions en matière de verrouillage, d'effacement, de destruction ou d'interdiction du traitement, sont exercées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent du présent règlement intérieur.

Article 46 : Retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation

La décision de l'APD, de retrait de la déclaration ou de l'autorisation, prise en vertu de l'article 79 de la loi n° 2017-020, en cas violation de droits et libertés, sera portée, sans délai, à la connaissance du responsable du traitement par tout moyen approprié. A compter de la signification de cette décision, le responsable du traitement doit cesser toutes opérations sur les données en rapport avec la déclaration ou l'autorisation retirée, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 47 :

Sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie les délibérations qui portent les décisions suivantes :

- L'adoption du règlement intérieur ;
- Les sanctions prononcées.

Article 48: Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété par l'APD, sous

réserve de l'approbation du Premier Ministre.

Article 49 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de son approbation par le Premier Ministre.

Fait à Nouakchott, le 23 octobre 2023

Le Président

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

Arrêté n°995 du 31 octobre 2023 Portant affectation d'un maitre-assistant de la Grande Mahdara Chinguiitiya-Akjoujt à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott.

Article Premier : Monsieur Abdi Salem Teyib Bowbe, NNI : 6174347403 d'un, maitre-assistant, matricule : 118642H, est affecté de la Grande Mahdara Chinguiitiya-Akjoujt à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott, et ce, à compter du 20 Octobre 2023

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaire Islamiques et de
l'Enseignement Originel
Dah Ould Amar Taleb

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°0662 du 25 décembre 2023 portant avancement automatique d'échelon d'un fonctionnaire.

Article premier : Monsieur Cheikh Abdel Kader Gerard Diallo, Inspecteur Principal des Impôts, NNI 5953872417, matricule 088121H, bénéficie d'avancement automatique d'échelon, conformément aux indications ci-après :

			Ancienne situation							Nouvelle situation				
Mle	NNI	Noms et prénoms	Corps	Ech	Gra	Ech	Ind	Date d'effet	corps	Ech	Gra	Ech	Ind	Date d'effet

088121H	5953872417	Cheikh Abdel Kader Gerard Diallo	Inspecteur Principal des Impôts	E6	2	1	303	05/05/ 2021	Inspecteur Principal des Impôts	E6	2	2	322	05/05/ 2023
---------	------------	--	--	----	---	---	-----	----------------	--	----	---	---	-----	----------------

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

**III- TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

IV- ANNONCES

Nouakchott, 14/03/2024

AVIS DE PERTE:

N° 1249/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 14032 cercle du Trarza, objet du lot n° 06 d'ilot C Carrefour, appartement à Brahim Ahmed Salem, né le 29/08/1963 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI 1144280289, suivant la déclaration de lui-même, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

N°.../2023

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la du titre foncier n° 12977 cercle du Trarza, au nom de : Mr. Cheikh Ahmédou Bamba Sidi M'Hamed Ahmed Saleh, né le 10/12/1965 à Boutilimit, titulaire du NNI 5235494006, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N°FA 010000211810202307218

En date du : 09/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé

(e) : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : KADIATA SAMBA THIOYE

Secrétaire générale : DYA ABOU NDIAY

Trésorier (e) : AISSATA SOULEYMANE KONTE

N°FA 010000233006202202962

En date du : 04/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'amicale dénommé (e) : Association ; Agir

pour le Bien-être des Enfants et des Jeunes, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'Association est de contribuer au Bien-être des Enfants et des Jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Fatimata Amadou Diakité

Secrétaire générale : Aliou Tahirou Cheikh Tahara Diagana

Trésorier (e) : Binta Amadou Diakité

Autorisée depuis le 28/10/2015

N°FA 010000262802202306119

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement des Espaces Verts et l'Assainissement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir des activités de développement durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A

L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ramatoulaye Abdoulaye Diop

Secrétaire générale : Ibrahima Abdoulaye N'diaye

Trésorier (e) : Maimouna Aboubacry Diallo

N°FA 010000221111202204263

En date du: 24/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Madame El Aliya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritanien de l'Extérieur délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Alianza por la Solidaridad, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Amélioration des conditions de vie de la population

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou Nord.

Siège Association: Tevragh Zayna, Lot 379 Ilot C

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Coordinateur : Javier Larios

Responsable Administrative et Financière : Raky Wane

Technicien : Elimane Lam

Autorisée depuis le 02/02/2002

N°FA 010000361403202408058

En date du : 15/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Cheikh Sidi Ahmed El Ragueb pour l'action de bienfaisance et l'immortalisation des héros de la résistance, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'action de bienfaisance et l'immortalisation des héros de la résistance

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Zouératt

Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés spécifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Darra Mouhamed Saleh Abdel Mejid

Secrétaire générale : Mohamed Saleh Mohamed Ali Mejid

Trésorier (e) : Fatimetou Doua

N° : FA 010000232310202203783

En date du: 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'amicale dénommé (e) : Association Imane pour la Propreté et la bienfaisance, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: le but de l'Association s'inscrit dans le cadre social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Dar Naim

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 3 :Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Nagi Mohamed

Secrétaire général: Malick Mohamped Ali

Trésorier (e): Isselmou Idimou

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		
<p></p>		